



COMMUNE DE HONNELLES

ORDONNANCE DE POLICE
ADMINISTRATIVE GENERALE

Conseil communal du 20 juin 2012

CHAPITRE 1 GENERALITES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1 - Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune, telles que définies dans la loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 - Définitions

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 3 - Autorisations

Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège communal, selon le cas, au plus tard 20 jours calendrier avant la tenue de ladite activité. Le Bourgmestre ou le Collège communal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence dûment motivée.

Les autorisations, permissions et éventuellement dérogations délivrées en vertu du présent règlement sont de la compétence du Collège communal et le bénéficiaire, en vertu du présent règlement, est tenu d'en observer les conditions et de veiller à ce que l'objet de celles-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice de l'activité visée par ces autorisations, permissions ou dérogations.

En cas de non respect de ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, le bénéficiaire doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

(SA) L'autorisation doit être exhibée à toute réquisition de la police ou de toute autre personne habilitée.

CHAPITRE 2
DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE
DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 4 - Utilisation privative de la voie publique

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte, entre autres :

1. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

(SA) Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 5 - Obstacles

(SA) La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

(SA) Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique dans les cas suivants :

1. lorsque les véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage par des usagers de celle-ci ;
2. lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;
3. lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 6 - Vente sur la voie publique

(SA) Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et sans préjudice des dispositions du règlement communal sur les enseignes et publicités et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des

objets mobiliers, en ce compris les marchandises et les supports publicitaires et enseignes.

Article 7 - Vente itinérante

- (SA) La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante. Cette disposition vise également le porte à porte.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques s'il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 7bis - Publicité sur la voie publique

- (SA) On ne peut sans autorisation du Collège communal, ni circuler, ni stationner sur la voie publique avec un véhicule publicitaire, ni y déposer dans un but de publicité toute remorque, véhicule, table, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.
Le présent article vise également le stationnement de véhicules en vue de les proposer à la vente.

Article 7ter - Distributeurs automatiques

- (SA) Les distributeurs automatiques de boissons ou d'autres produits ne sont pas autorisés sur la voie publique. De plus, quand ce type d'appareil est installé sur un domaine privé accessible au public, il ne peut proposer à la vente des boissons alcoolisées et/ou énergisantes telles que bières, whisky coca, vodka redbull, etc, sauf si ce dernier est pourvu d'un lecteur de carte d'identité permettant le contrôle de l'âge du consommateur.

SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 8 - Manifestations et rassemblements sur la voie publique

- (SA) Toute manifestation publique, tout rassemblement, distribution ou livraisons organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue.

Toute festivité, quelle qu'elle soit, organisée sur la voie publique, doit recevoir préalablement l'autorisation du Collège communal, sur demande à solliciter au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue.

Article 9 - Prises de vues sur la voie publique

- (SA) Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège communal, laquelle fixe les emplacements autorisés.

SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

Article 10 - Obligations des propriétaires

- (SA) §1 Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.
Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autres services habilités, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.
- (SA) §2 Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin d'enlever les enseignes non effectives se situant sur les façades de ce bâtiment et ce dans le mois qui suit l'arrêt du commerce.

Article 11 - Battage des tapis et autres objets

- (SA) Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 12 - Interdiction de laisser s'écouler l'eau

- (SA) Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 13 - Obligation d'aménager un passage pour les piétons

- (SA) Tant en cas de chutes de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Article 14 - Obligation d'enlever les stalactites de glace

- (SA) Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.
En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

Article 15 - Obligation de signalisation des chantiers

- (SA) Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège communal.

En cas de non-respect des conditions imposées par le Collège communal, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatées aux frais exclusifs du contrevenant, ainsi que, le cas échéant, de faire cesser les travaux.

SOUS-SECTION 1 : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 16 - Demande d'autorisation

- (SA) L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

L'autorisation écrite doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibée à toute réquisition de la police ou des services habilités.

Article 17 - Remise en état

(SA) Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 16 ; l'établissement de l'état des lieux initial étant à charge du demandeur de cette autorisation.

A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

SOUS-SECTION 2 : TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 18 - Travaux souillant la voie publique

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage, en ce compris les travaux d'exploitation agricole.

Article 19 - Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables

(SA) L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.
Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres et résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

De plus, l'utilisation de sacs genre « Bulk back » pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure accepté par le Collège communal.

Article 20 - Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie

(SA) L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.
Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 21 - Protection des immeubles voisins

(SA) En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du Code Civil.

Article 22 - Signalisation des containers, échafaudages et échelles

(SA) §1 Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement.

(SA) Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Selon le Code pénal, il est interdit de laisser à la disposition des malfaiteurs tout ustensile susceptible de leur servir.

SECTION 7 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 23 - Emondage des plantations débordant sur la voie publique

(SA) Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique
4. ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Tout occupant est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal ou par des entreprises publiques (sociétés des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc.).

SECTION 8 : DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 24 - Obligation d'entretien des trottoirs

(SA) Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non en bon état de conservation et de

propreté et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.
A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 25 - Chargement, manipulation et déchargement d'objets

- (SA) Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement.
L'occupation momentanée d'une partie de voie publique à ces occasions devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tous autres objets hétéroclites tels que chaises, casiers, tréteaux, palettes, etc.

Article 26 - Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds

- (SA) Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs, accotements et pistes cyclables ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en y manœuvrant, en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

SECTION 9 : DE L'INDICATION DU NOM DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.

Article 27 - Plaques de rue, signalisation

- (SA) §1 Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose par l'Administration Communale, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :
1. d'une plaque indiquant le nom de la rue;
 2. de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques ;
 3. d'une plaque identifiant les bouches d'incendie.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement, à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés en cas de faute lors de la pose.

Article 28 - Numérotation des maisons

- (SA) Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Cette règle concerne aussi les entreprises qui doivent avoir un numéro de boîte aux lettres et un nom visibles.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.
Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes réglementaires imposées par la poste.

SECTION 10 : DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES

Article 29 - Mesures prises en cas de péril

Le présent article est applicable aux habitations dont la dégradation met en péril la salubrité publique.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux articles 133 alinéa 2 et 134 de la loi communale.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'administration communale.

En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise.

A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Les arrêtés d'insalubrité, d'inhabitabilité et de démolition d'une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

L'enlèvement de cette affiche est passible de peines judiciaires.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'exécution.

SECTION 11 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET LA DETENTION D'ANIMAUX

Article 30 - Circulation et divagation des animaux, chiens agressifs

- (SA) §1 Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.
- (SA) §2 Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage. Tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique; celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres (2 mètres).
- (SA) §3 Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.
- (SA) §4 Il est interdit d'attirer et d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité et/ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.
- (SA) §5 Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.
- (SA) §6 Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :
1. de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
 2. d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
 3. d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

- (SA) §7 Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.
- (SA) §8 Pour les chiens de race potentiellement dangereuse dont la liste est arrêtée ci-après, et qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la laisse et le port de la muselière sont obligatoires.

Leur maître, propriétaire ou détenteur, a, en outre, l'obligation de déclarer ces chiens auprès du Secrétariat de l'Administration communale.

Cette déclaration n'affectant en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents.

Cette déclaration doit se faire au moyen du carnet sanitaire du chien en ordre, de l'attestation vétérinaire concernant l'identification du chien (puce électronique ou tatouage) et de la preuve d'une assurance.

Le propriétaire est aussi tenu de fournir une attestation de fréquentation d'une école ou d'un club de dressage (club d'obéissance) agréé par l'Union royale cynologique Saint-Hubert en vue d'obtenir le brevet de sociabilité. Ce brevet doit être présenté au Secrétariat de l'Administration communale dès son obtention.

Tout nouveau propriétaire de chien potentiellement dangereux (voir liste ci-dessous) a l'obligation de venir déclarer son animal dans les 15 jours de calendrier de cette nouvelle possession auprès du Secrétariat de l'Administration communale ; cette déclaration n'affectant en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents.

Cette déclaration doit se faire au moyen du carnet sanitaire du chien en ordre, de l'attestation vétérinaire concernant l'identification du chien (puce électronique ou tatouage) et de la preuve d'une assurance.

Le nouveau propriétaire est aussi tenu de fournir une attestation de fréquentation d'une école ou d'un club de dressage (club d'obéissance) agréé par l'Union royale cynologique Saint-Hubert en vue d'obtenir le brevet de sociabilité. Ce brevet doit être présenté au Secrétariat de l'Administration communale dès son obtention.

Les propriétaires ou gardiens de chiens potentiellement dangereux doivent être en possession de l'attestation de déclaration (individualisée au nom et à la race du chien) remise par le Secrétariat de l'Administration communale lorsqu'ils se déplacent en compagnie d'un chien potentiellement dangereux.

Liste des races potentiellement dangereuses concernées :

- Akita inu
- American staffordshire terrier
- Band dog
- Bull terrier
- Dogo Argentino
- Dogue de Bordeaux
- English terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Fila Brasileiro
- Mastiff (toutes origines)
- Pit bull terrier
- Rhodesian Ridgeback
- Rottweiler
- Tosa Inu,

ainsi que tous les chiens issus de croisements entre les races précitées.

Toute personne est tenue de prendre les mesures nécessaires afin que le chien potentiellement dangereux ne puisse porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique d'autrui, ni à leurs biens. Le chien potentiellement dangereux sera tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé, dans une propriété clôturée infranchissable ou dans un enclos spécialement aménagé pour éviter sa fuite.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner la saisie du chien potentiellement dangereux aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien potentiellement dangereux sera dirigé vers un refuge. La récupération du chien potentiellement dangereux par le propriétaire ne sera autorisée que :

- moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- moyennant la déclaration dudit chien auprès du Secrétariat de l'Administration communale
- suite à un avis favorable d'un vétérinaire
- suite au paiement intégral des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire

Le non respect pourra aussi entraîner une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

(SA) §9 Le maître, propriétaire ou détenteur d'un chien de toute race « dressé au mordant » ou agressif a l'obligation de déclarer ce chien auprès du Secrétariat de l'Administration communale ; cette déclaration n'affectant en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents.

Tout nouveau propriétaire d'un chien de toute race « dressé au mordant » ou agressif a l'obligation de venir déclarer son animal au Secrétariat de l'Administration communale dans les 15 jours de cette nouvelle possession.

Cette déclaration doit se faire au moyen du carnet sanitaire du chien en ordre, de l'attestation vétérinaire concernant l'identification du chien (puce électronique ou tatouage) et de la preuve d'une assurance.

Les propriétaires ou gardiens de chiens « dressés au mordant » ou agressifs doivent être en possession de l'attestation de déclaration (individualisée au nom et à la race du chien) remise par le Secrétariat de l'Administration communale lorsqu'ils se déplacent en compagnie de ceux-ci.

Toute personne est tenue de prendre les mesures nécessaires afin que le chien de toute race « dressé au mordant » ou agressif ne puisse porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité physique d'autrui, ni à leurs biens (notamment le port de la muselière quand ce bien se trouve ou circule dans les lieux publics et privés accessibles au public).

(SA) §10 Tout détenteur d'un chien doit clôturer son jardin en fonction de la taille et de la force de son chien. Cette disposition ne pourra être contraire aux éventuelles prescriptions urbanistiques.

§111. Dès le premier incident, les propriétaires dont le chien a été à l'origine d'un accident du type « morsure », sont tenus de le présenter immédiatement à la consultation d'un vétérinaire comportementaliste désigné par l'Administration communale afin de permettre à l'autorité locale, sur avis du vétérinaire, de décider des mesures à prendre pour éviter toute récurrence à l'avenir.

2. Le non respect de cette disposition par tout propriétaire, gardien ou détenteur du chien concerné entraînera d'office l'identification du ou chien ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.
3. En cas de saisie conservatoire à domicile, si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera saisi et transféré à l'établissement désigné par le Collège communal.
4. Les chiens déposés à l'établissement désigné par le Collège communal après saisie, pourront être récupérés dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.
5. Si, à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens, ne se présente pas à l'établissement désigné par le Collège communal muni de la levée de saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

§12 Le nombre d'animaux à détenir est fixé conformément à la réglementation sur les permis d'environnement; en particulier, le nombre de chats détenus par un particulier ne peut être supérieur à 10.

§13 Il est interdit d'élever ou de détenir, même occasionnellement, des renards et tout animal non repris à l'arrêté royal du 7 décembre 2001 et dont la liste est reprise à l'article ci-dessous.

Sauf disposition transitoire validant les possessions antérieures au 1er juin 2002, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 07.12.2001 (Moniteur Belge du 14.02.2002), à savoir : Wallaby de Bennet, chien, chat, furet, âne domestique, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, bœuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djoungarie, Garbilles, Mériones, souris épineuse, rat

des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, chinchilla, cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

Tout particulier qui veut acquérir ou détenir un ou plusieurs mammifères de l'une des espèces ne figurant pas dans la liste ci-dessus doit au préalable recevoir l'agrément du ministre compétent.

CHAPITRE 3 :
DE LA TRANQUILLITE ET DE LA
SECURITE PUBLIQUES

SECTION 1 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 31 - Manifestations en plein air

Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessibles au public en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Article 32 - Manifestations dans un lieu clos et couvert

- (SA) Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessibles au public (ou à un grand nombre de public) se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre et d'une visite de prévention contre les risques d'incendie et de panique.
L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions qui lui seront faites par les autorités communales.

Article 33 - Demande d'autorisation et notification préalable

- (SA) La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit à l'Administration communale au plus tard 20 jours avant la date de la manifestation.
Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone, fax et éventuellement l'adresse e-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisation est le fait d'une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.
Le Collège communal pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.
L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions qui lui seront faites par les autorités communales.

Article 34 - Raves parties

- (SA) Il est interdit d'organiser sur le territoire de la commune des manifestations publiques répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :
1. exclusivement festives à caractère musical;
 2. organisées par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper;

3. donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée;
4. n'ayant pas été précédées d'une concertation avec les services locaux de secours et de police aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;
5. susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où elles sont prévues, de rassembler un effectif potentiel de plus de 200 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

SECTION 2 : FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

Article 35 - Feux de joie, feux d'artifice - Coups de fusil, de pistolets et de revolvers - Pétards

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés. En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations à moins de 200 mètres de toute habitation. En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront confisqués. L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 36 - Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice

- (SA) Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 37 - Fêtes et divertissements accessibles au public

- (SA) Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, ne peuvent avoir lieu sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

Article 38 - Interdiction de se montrer masqué ou déguisé

- (SA) Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.
Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.
Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 39 - Interdiction de porter arme ou bâton

- (SA) Les personnes autorisées, en application de l'article 38, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 40 - Interdiction de jeter des confettis, serpentins et autres objets

- (SA) Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval et autres festivités locales.
Seuls les groupes folkloriques participant à un cortège de jour sont dûment autorisés par le Bourgmestre à lancer des objets et nourritures à caractère folklorique.
Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Article 41 - Interdiction d'utiliser des bombes et sprays

- (SA) Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes et sprays de couleur ou assimilés.
De même, il est interdit de transporter sans motif légitime des sprays de peinture.

Article 42 - Artistes ambulants et cascadeurs

- (SA) Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.
L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours ouvrables avant la représentation.

Article 43 - Kermesse et métier forain sur terrain privé

- (SA) Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable du Collège communal.

SECTION 3 : SEJOUR DES GENS DU VOYAGE-FORAINS-CAMPEURS

Article 44 - Stationnement des gens du voyage, forains et campeurs

(SA) Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes,...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la commune sont tenues d'en avvertir le Bourgmestre au plus tard 48 heures avant leur arrivée. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué au plus tard le jour de leur arrivée.

Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée avec l'approbation du propriétaire avec lequel un accord aura été préalablement conclu.

L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité à charges des personnes qui séjournent.

A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement imposer les mesures nécessaires au bon fonctionnement du séjour ou ordonner l'expulsion des contrevenants.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 5 sur autorisation écrite du Bourgmestre. L'arrêté d'autorisation précisera le cas échéant les conditions de la dérogation.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

Article 45 - Libre accès à la police

(SA) La police a, en tout temps, accès aux terrains, même privés sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION 4 : JEUX

Article 46 - Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publiques

(SA) Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 47 - Demande d'autorisation

(SA) Il est interdit d'organiser des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 48 - Saut à l'élastique

(SA) L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommé « benji » n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 49 - Aires de jeux publiques

(SA) Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises. Ces aires de jeux sont interdites d'accès entre 22 heures et 8 heures.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'un animateur breveté ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

Article 50 - Aires de jeux privées

(SA) Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des jeux et engins divers conformes à la législation relative à la sécurité des aires de jeux. (Arrêté Royal du 28 mars 2001)

SECTION 5 : MENDICITE - COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE - SONNERIES AUX PORTES

Article 51 - Mendicité

(SA) §1 Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

(SA) §2 Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Article 52 - Mendiant

(SA) Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 53 - Porte-à-porte

(SA) Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est-à-dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs pompiers), est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite. Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans celle-ci devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

Article 54 - Interdiction de sonner ou de frapper aux portes

(SA) Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SECTION 6 : TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - EXCAVATIONS

Article 55 - Obligation de prise de mesures

(SA) Sans préjudice des dispositions relatives aux bâtiments, les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un problème ou un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 56 - Puits et excavations

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 57 - Accès aux lieux

Le Bourgmestre peut imposer, aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

SECTION 7 : THEATRES - CINEMAS - CIRQUES - SALLES DE SPECTACLES - SALLES DE REUNION - SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS - CHAPITEAUX.

Article 58 - Accès à la scène

- (SA) L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service.

Article 59 - Engins et appareils

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 60 - Perturbateurs

- (SA) Il est interdit de gêner la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques. La police peut expulser le perturbateur.

Article 61 - Sécurité des objets suspendus ou accrochés

- (SA) Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.
Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries, etc... nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Article 62 - Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

- (SA) Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Article 63 - Mesures de sécurité

L'organisateur doit solliciter l'avis du service d'incendie et devra se conformer en tout point aux prescrits du rapport de prévention établi par le chef du service d'incendie.

Il devra aussi veiller au respect des dispositions de l'ordonnance de police en matière de circulation routière.

Article 64 - Ancrage des installations

- (SA) Les installations, chapiteaux, cirques, tentes, etc. établis dans les lieux publics ne peuvent être ancrés au sol à l'aide de pieux ou autres afin de ne pas endommager le revêtement de sol.

Article 65 - Nettoyage des lieux publics

- (SA) Les lieux publics doivent être nettoyés dès après la représentation ou la réunion et tous déchets évacués dans le respect des dispositions en vigueur.

SECTION 8 - DEGRADATIONS - DERANGEMENTS PUBLICS

Article 66 - Escalade

- (SA) Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 66bis - Dégradations des clôtures

- (SA) La dégradation volontaire des clôtures urbaines ou rurales est interdite

Article 66ter - Troubles de la tranquillité dans les lieux accessibles au public

- (SA) Sans préjudice des compétences du Collège communal telles que prévues dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un Officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Dans ces mêmes lieux, toute personne qui, sans motif légitime, empêche le libre accès auxdits établissements (couloirs, escaliers, barrières, grilles, portes d'entrée, parvis, sas, halls, ...) sera punissable.

Le non-respect du règlement d'ordre intérieur des établissements accessibles au public sera passible d'une amende administrative.

Article 67 - Appel abusif - Usage de dispositifs publics

(SA) Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par le Collège communal de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 68 - Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique

(SA) Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc...

Article 69 - Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

(SA) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction sauf dérogation dûment accordée par le Collège communal.

Article 70 - Détérioration de guichets et de distributeurs automatiques

(SA) Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, automates de paiement... par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage.

Article 71 - Accessibilité des points d'accès à l'eau courante

(SA) Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite,

situées en trottoir doivent toujours rester dégagées, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

SECTION 9 : SQUARES - PARCS - JARDINS PUBLICS - AVENUES - AIRES DE JEUX - ETANGS - COURS D'EAU - PROPRIETES COMMUNALES - STADES SPORTIFS - CIMETIERES.

Article 72 - Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau et autres propriétés communales

(SA) §1 Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis (par exemple, les interdictions de circuler dans les espaces verts).
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

(SA) §2 L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

(SA) §3 Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 73 - Interdictions

(SA) §1 Nonobstant les dispositions contenues à l'article 72, il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation du Collège communal ;
2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable du Collège communal ;
3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
5. de se coucher sur les bancs publics ;
6. de laisser les enfants sans surveillance ;
7. d'accéder aux aires de jeux publiques entre 22 heures et 8 heures ;
8. de circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;
9. de camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
10. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
11. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
12. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
13. d'introduire un animal quelconque dans :
 - a) les aires de jeux ou plaines de vacances ;
 - b) les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
14. d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet dans les lieux et voiries publics ou privés accessibles au public.

(SA) §2 Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable ou d'un animateur breveté ou en cours de formation. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

SECTION 10 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 74 - Tapages

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux tapages diurnes ou nocturnes et aux pollutions par le bruit :

1. sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants ;
2. sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants, tous bruits dépassant de 10db (A) le jour, 5 db (A) la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré au niveau «L.e.q » (niveau équivalent) sur une période de cinq minutes en l'absence de tout fonctionnement de source sonore.

Article 75 - Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule.

- (SA) Nonobstant les dispositions contenues à l'article 74, il est interdit sur tout le territoire de la Commune :
1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance ;
 2. d'utiliser des tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne :
 - de 21 heures à 07 heures les jours ouvrables
 - avant 10 heures et après 19 heures le samedi
 - avant 10 heures et après 13 heures le dimanche et les jours fériés.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 150 mètres de toute habitation.
Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.
L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article 74 § 2°.
Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.
4. de faire fonctionner, entre 7 heures et 22 heures, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants. Entre 22 heures et 7 heures, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au-dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.
5. sauf autorisation particulière du Bourgmestre d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 7 heures et après 20 heures.

6. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme, de l'automobile de type modèle réduit, radio-téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation. Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.
7. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par des aménagements techniques à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.
8. à l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 20 heures et 7 heures, aucun travail requérant l'emploi de véhicules, de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

Article 76 - Diffusion de son sur la voie publique

- (SA) Sans préjudice de l'article 74, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :
1. de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
 2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, instruments de musique, tam-tam, pick-up, enregistreurs,...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 77 - Diffusion de son de fêtes foraines

- (SA) Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.
Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux organisateurs de fêtes.

Article 78 - Diffusion de son d'alarmes

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit être suivie d'une déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service.
- Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.
- Le déclenchement intempestif de ces alarmes est interdit.
- L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.
- De même, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.
- Si dans les trente minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si dans les trente minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens.
- Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 79 - Concerts et représentations publics

- (SA) Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

Article 80 - Bruit provoqué par les animaux

- (SA) Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. Exception faite aux animaux de basse cour et de ferme.

Article 81 - Mesure de police

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 74 à 80 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 82 - Salles et débits de boissons

(SA) §1 Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous les établissements publics, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire les conditions suivantes cumulées :

1. garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
2. garantir le respect du repos des habitants ;
3. garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
4. assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

(SA) §2 Tout bruit fait à l'intérieur des établissements visés au § 1 ne pourra dépasser le niveau du bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

(SA) § 3 Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés au § 1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins. A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipées d'un régulateur de volume permettant une mise au point du niveau sonore pouvant être scellé.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales des établissements visés au § 1 et communiquera par écrit, aux gérants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale.

Le respect de ces mesures constitue un préalable nécessaire à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation (ou permis) d'exploiter l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci constituent une infraction sanctionnée conformément à la procédure de sanction du présent règlement.

(SA) § 4 Les cafés, bars tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués :

- de 1 heure à 6 heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche
- de 24 heures à 6 heures du matin, les nuits des dimanches, lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester, même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Par dérogation, les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An.

Par dérogation, les dancings ou assimilés, pour lesquels toutes dispositions en matière de sécurité ont été prévues tels que : service de sécurité, caméras de surveillance intérieure et extérieure, identification de la clientèle par carte de membre, parking surveillé, gardé et sécurisé, société de gardiennage, etc, peuvent solliciter l'autorisation de rester ouverts au delà de 1 heure du matin et ce jusqu'à 7 heures.

(SA) § 5 En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande écrite et notifiée au moins 15 jours à l'avance, les heures de fermeture stipulées au § 4 ci-dessus.

(SA) § 6 Sauf autorisation du Bourgmestre qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.

§ 7 En cas d'infraction aux dispositions du présent article ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, les services d'ordre peuvent ordonner la suspension immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.

(SA) § 8 Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément à l'article 134 ter de la Nouvelle Loi Communale.

(SA) §9 Les tenanciers des lieux visés au présent article sont tenus, dès la première injonction de la police locale des Hauts-Pays, de laisser pénétrer cette dernière dans lesdits lieux, afin d'y constater d'éventuelles infractions.

(SA) §10 Est punissable des sanctions reprises dans le présent règlement celui qui, pour donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir, retarde ou refuse l'accès aux policiers.

(SA) §11 Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de fermer à clef leur établissement, d'obturer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci (de quelque manière que ce soit), tant qu'une ou plusieurs personnes s'y trouvent.

(SA) §12 En cas d'infractions répétées aux § 1, 2, 3 ou 4 du présent article, le Collège, sur proposition du Bourgmestre, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale.

Article 83 - Commerces de nuit

(SA) Dans les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pitta,...), il est interdit de servir de l'alcool ou des boissons dopantes ou énergisantes à des mineurs d'âge ainsi que de servir des boissons à consommer sur place ou dans le voisinage immédiat du commerce.

Ces commerces ne sont autorisés à ouvrir au-delà de 20 heures et jusqu'à 01 heure qu'aux conditions suivantes :

1. garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public.
2. garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci.
3. assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.
4. avoir demandé et obtenu auprès du Collège communal, au moins 40 jours calendrier avant l'ouverture, l'autorisation d'ouvrir à des heures tardives.

Au-delà de 01 heure, ces commerces doivent être fermés.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Les « Night Shops » sont soumis à une réglementation annexée au présent règlement.

Article 84 - Présentation des autorisations à l'autorité.

Les autorisations et dérogations mentionnées dans la présente section doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité

Article 85 - Utilisation de Mosquito

- (SA) L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommés « Mosquito » ou tout procédé équivalent portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé est interdit sur le territoire de la commune.

SECTION 11 : IMMEUBLES ET LOCAUX

Article 86 - Accès des personnes et des animaux - Recommandations et directives du Service d'Incendie

- (SA) §1 Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service d'incendie.
Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.
- (SA) §2 Les organisateurs de fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 37 qui ont lieu dans les établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.
- (SA) §3 Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique et les chevaux au service de la Police fédérale.

Article 87 - Logements multiples

- (SA) Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y introduisent ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importunent les voisins. Ils doivent aussi informer les locataires ou copropriétaires des conditions et des règles relatives à la gestion des déchets.

Article 88 - Obligation des propriétaires

- (SA) Conformément à la loi du 25 avril 2007, tous les propriétaires sont tenus d'afficher le loyer du ou des biens qu'ils mettent en location.

SECTION 12 : CONSERVATION DE LA NATURE

Article 89 - Animaux dangereux, malfaisants ou féroces

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Article 89bis - animaux rares et réserves naturelles

(SA) Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature :

1. tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
2. tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
3. la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
4. l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
5. Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou tout autre utilisation de ces espèces ;
7. le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou des arbustes et d'endommager le tapis végétal dans els réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion ;
8. Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

SOUS-SECTION 1: ABATTAGE, CONSERVATION DES ARBRES ET DES HAIES ET PRESERVATION DU MAILLAGE ECOLOGIQUE

Article 90 - définitions

Au sens du présent règlement il faut entendre par :

Haie : Toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurée entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

Arbre : Tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc sans porter atteinte au végétal.

Maillage écologique : Ensemble des éléments naturels ou semi naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau, etc.

Espèce invasive : Espèce non indigène qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi naturels parmi lesquels elle s'est établie.

Article 91 - Régime d'interdiction

(SA) Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 94 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies;
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition de ceux-ci

Article 92 - Mesures d'interdiction complémentaires

(SA) Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;

2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtard et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :
 - de revêtir des terres par un enduit imperméable ;
 - de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ainsi que matériaux divers ;
 - d'apporter des terres de plus de vingt centimètre d'épaisseur au pied des arbres, sur la zone définie par la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
 - d'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres, d'arbustes ou de haies ainsi que pour tout élément du maillage écologique;
 - d'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10m d'une haie;
 - d'entreposer des matériaux divers, tel sacs poubelles, autre déchets, matériaux de construction, etc., même de façon provisoire, sur le périmètre des racines des arbres situés sur la voie publique.

Article 93 - Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 91 et 92 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils y soient soumis ou non ;
2. Les bois et les forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1.9° du Code Wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi que la végétation dont mention est faite à l'article 84§ 1. 12° du C.W.A.T.U.P. ;
3. Les arbres destinés à la production horticole ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production du bois ;
5. Les arbres, les arbres têtards, les haies ainsi que les éléments du maillage écologique détruits par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage et l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural ;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts publics, les zones d'espace vert écran ou les zones d'espace vert équipé prévues par le plan particulier d'affectation en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir, dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§ 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon ;
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal ;

10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 94 - Procédure d'autorisation

- (SA) 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé au Service Environnement de la commune.
La demande doit contenir les documents suivants :
- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement
 - le croquis du repérage ;
 - la ou les photo(s) du site
- La demande motivée doit être datée et signée par le demandeur
2. Le Service Environnement peut envoyer une copie du dossier de demande au Service extérieur de la division de la Nature et Forêt pour avis. Les avis doivent être transmis au Collège Communal dans les vingt jours à compter de la date de réception du dossier complet.
3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception du dossier complet.
A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1er juillet au 31 août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 30 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf cas de force majeure dûment motivée dans la demande.

Article 95 - Mesures de sauvegarde

1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique, et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou la taille.
2. Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'élément du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé

l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège Communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 94 §5

4. Afin de garantir l'application de l'article 92, le Collège Communal peut, dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords.

5. Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège Communal peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptés aux berges.

SECTION 13 : PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Article 96 - Obligations - Permis environnement

(SA) Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une infraction visée à l'article 77 al 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

1. L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
2. Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
3. Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
4. Le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;
5. Le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf en cas de force majeure ;
6. Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE 4 : **HYGIENE PUBLIQUE**

SECTION 1 : PROPLETE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 97 - Propreté des trottoirs et des terrasses

(SA) § 1 Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

(SA) § 2 Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.

(SA) § 3 Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

(SA) § 4 Les terrasses doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public, occupé par la terrasse conformément aux prescrits des articles 97 à 100.

Article 98 - Avaloirs

(SA) Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux usées domestiques au sens défini par les dispositions légales en vigueur provenant du nettoyage imposé à l'article 97.

Article 99 - Végétation spontanée

(SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

Article 100 - Obligation des occupants et propriétaires

(SA) Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 97, 98 et 99 :

1. tous les occupants d'une habitation plurifamiliale ;
2. les propriétaires d'immeubles à logements multiples ;
3. les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

Article 101 - Interdiction d'uriner

(SA) Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins publics, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties. Il est également strictement interdit d'y cracher ou d'y déféquer.

SOUS-SECTION 2 : Délinquance environnementale

Article 102 - Jets de déchets

(SA) §1 Le jet de déchets de toute nature sur la voie publique est interdit.

Sont notamment visés les comportements suivants :

1. le fait de déposer des écrits imprimés ou tout autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
2. le fait d'abandonner des canettes, des papiers, ...
3. le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes ou même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
4. le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, ...) ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
5. le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique, dans les poubelles publiques ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
6. le fait de déposer, de conserver d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou tout autre chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente ;
7. la chute accidentelle ou non de déchets au cours d'un transport
8. le jet de déchets par les occupants d'un véhicule.

Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptibles de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est interdit de jeter tout objet pouvant encombrer, souiller ou dégrader les maisons, édifices, clôtures, jardins ou enclos d'autrui.

(SA)§2 Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et les espaces réservés aux chiens (canisettes). Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans un des endroits énumérés ci-avant ou dans une poubelle publique.

Dans les zones non urbanisées, les déjections canines doivent être laissées dans les endroits énumérés à l'alinéa précédent ou en des lieux où le public ne saurait passer.

Article 103 - interdiction d'incinérer en plein air

(SA) La destruction par combustion en plein air des déchets ménagers ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est interdite, à l'exclusion de l'incinération des déchets végétaux sec naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 104 - endroit à respecter pour les feux allumés en plein air

(SA) Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 50 mètres.

Article 105 - Moment où les feux en plein air peuvent être allumés

(SA) Les feux peuvent être allumés pendant les heures suivantes :

- de 8 à 11 heures
- de 14 à 20 heures

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 106 - Maîtrise du feu

(SA) L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

SOUS-SECTION 3 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 107 - Ecoulement des eaux usées

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 97, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques ou eaux pluviales provenant de l'intérieur d'immeubles.

Les eaux ménagères et pluviales des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des industries dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épurations individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains. Ces embranchements à l'extérieur des maisons, sur le domaine public, seront construits, aux frais du propriétaire, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné et contrôlé par la Commune.

Article 108 - Raccordement aux égouts

(SA) Sont interdits en matière d'évacuation des eaux usées, les comportements suivants :

1. le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
2. Le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttages son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts. A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Commune fera réaliser d'office, aux conditions du règlement des taxes en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout. Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Commune fera réaliser d'office, et aux mêmes conditions, le raccordement des habitations en infraction ;
3. Le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation du Collège communal pour le raccordement à l'égout ;
4. Le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou ne faisant pas vider sa fosse septique par un vidangeur agréé ;
5. le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis

d'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

6. le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
7. le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
8. le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvues de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
9. Le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le réseau d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Les raccordements aux égouts et autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placés à un endroit offrant toutes les garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Les entretiens, réparations et désobstructions à effectuer sous le domaine public se feront par les services communaux aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

Article 109 - Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Sauf autorisation expresse délivrée par le Collège communal, il est interdit de canaliser les fossés et d'y poser des buses ou de modifier le profil d'autres servitudes d'écoulement d'eau.

Article 110 - Evacuation des eaux urbaines résiduaires

(SA) Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

Les vidanges, curages des fosses sont régis par les articles 144 à 147.

SOUS-SECTION 4 : EAU DESTINEE A LA CONSOMATION HUMAINE

Article 110bis - Eau de consommation domestique

(SA) Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une des infractions visées à l'article D.401 du Code de l'eau :

1. le fait pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
2. le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
3. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
4. le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

SOUS-SECTION 5 : COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Article 110Ter - interdictions sur les cours d'eau non navigables

(SA) Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une des infractions visées à l'article D.408 du Code de l'eau :

Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, de manière telle que les eaux dans les cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de la jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;

Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;

Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition où à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;

Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretiens ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE

Article 111 - Services minimums et services complémentaires

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, des services minimums et complémentaires sont mis en place.

Les services minimums comprennent :

1. l'accès aux parcs à conteneurs de l'HYGEA où les déchets suivants peuvent être déposés :

- a) les déchets inertes ;
 - b) les encombrants ménagers ;
 - c) les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
 - d) les déchets verts ;
 - e) les déchets de bois ;
 - f) les papiers cartons ;
 - g) les P.M.C. ;
 - h) le verre ;
 - i) le textile ;
 - j) les métaux ;
 - k) les huiles et graisses alimentaires usagées ;
 - l) les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
 - m) les piles ;
 - n) les déchets spéciaux des ménages ;
 - o) les déchets d'amiante-ciment (uniquement sur le site de Cuesmes) ;
 - p) les pneus usés (uniquement sur le site de Cuesmes) ;
2. La présence de sites de bulles à verre permettant un tri par couleurs sur le territoire de la Commune ;
 3. la présence de site de bulles à textiles sur le territoire de la Commune ;
 4. la collecte hebdomadaire en porte à porte des ordures ménagères brutes ;
 5. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes;
 6. la collecte bimensuelle en porte à porte des papiers cartons et des P.M.C ;
 7. le traitement des déchets collectés ;

Les services complémentaires comprennent :

1. la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum (sacs en vente dans les commerces de l'entité) ;
2. la fourniture de sacs payants bleus pour les P.M.C. fournis dans le cadre du service minimum (sacs en vente dans les commerces de l'entité) ;
3. L'enlèvement des déchets sur appel

Article 111bis - obligation d'avertir en cas de péril imminent

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

SOUS-SECTION 1 : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES BRUTES

Article 112 - Utilisation de récipients à ordures ménagères brutes définis par l'administration communale

(SA) On entend par ordures ménagères brutes, l'ensemble des déchets pour lesquels aucune autre collecte sélective n'est organisée.

Les ordures ménagères brutes, présentés à la collecte hebdomadaire organisée par la Commune ou l'organisme désigné par elle pour ce faire, doivent être placés dans les récipients fermés et en bon état. Par récipients, on entend sacs normalisés en polyéthylène ou autre matière résistante sur lesquels le nom de la commune ou l'organisme désigné est mentionné.

Article 113- Poids maximum des sacs

(SA) Les ordures ménagères brutes sont impérativement placées à l'intérieur des récipients tels que définis à l'article précédent. Ces récipients, dans lesquels il est interdit de fouiller, sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Article 114 - Utilisation de récipients distincts

(SA) Les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées peuvent, en fonction de leur nature et des modalités, être placés dans des récipients distincts de ceux visés à l'article 112.

Article 115 - Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles et des récipients

(SA) §1 Seuls les sacs et récipients visés aux articles 112 et 114 peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18 heures.

(SA) §2 Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.

(SA) §3 Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients ainsi que leur contenu.

Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs et récipients ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

(SA) §4 Lorsque ils ne sont pas collectés du fait de leur non conformité ou de la non conformité des déchets qu'ils renferment, les récipients doivent être rentrés au plus vite et obligatoirement le jour de la collecte avant 20 heures.

Article 116 - Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte

(SA) Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers, toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection, ainsi que tout produit explosif, caustique ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 117 - Interdictions

(SA) §1 Il est interdit de fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique à l'exception du personnel de la collecte et des ouvriers communaux qualifiés dans l'exercice de leurs fonctions et des membres des services de police.

(SA) §2 Il est interdit aux personnes non autorisées par la Commune d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire.

(SA) §3 Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

Article 118 - Poubelles publiques

(SA) Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et

destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

SOUS-SECTION 2: DE L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS ET DE LA COLLECTE SUR APPEL

Article 119 - Enlèvement des encombrants

On entend par encombrants tout objet volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposé dans un récipient destiné à la collecte périodique tel que meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Les encombrants ne sont plus collectés en porte-à-porte mais doivent être déposés au parc à conteneurs par les citoyens.

Article 119bis - Enlèvement des déchets sur appel

Pour les personnes qui n'ont pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs ou pour les personnes qui le désirent, un service de collecte à domicile à la demande est proposé par l'HYGEA qui en fixe les prix et les conditions.

L'HYGEA collecte tous les déchets pouvant être déposés au parc à conteneurs à l'exception des inertes et des P.M.C.

(SA) Les déchets présentés pour la collecte à domicile sur appel organisée par l'organisme désigné pour ce faire doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18 heures.

Toute dérogation à la présente disposition doit être demandée par écrit au Collège communal au moins 10 jours avant le jour programmé de la collecte.

Article 120 - Interdictions

(SA) §1 Il est interdit de fouiller les récipients et objets destinés aux collectes des déchets sur appel, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

(SA) §2 Les déchets sont disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont déposés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§3 Sont également collectés les déchets de forains, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, etc. rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal.

SOUS-SECTION 3 : DES COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

Article 121 - Les papiers et cartons

(SA) Les papiers et cartons présentés tous les 15 jours à la collecte organisée sous l'égide de Fost Plus par l'intermédiaire de l'intercommunale HYGEA doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures. Les papiers et cartons non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte.

Les papiers et cartons seront placés dans une boîte en carton ou liés à l'aide d'une ficelle. Seules les fractions sèches et recyclables des papiers et cartons sont collectées (journaux, revues, dépliants publicitaires, livres, etc...). Sont notamment exclus de la collecte des papiers et cartons, les papiers sales ou gras, les papiers aluminium, les papiers cellophanes et les papiers peints.

Article 122 - Les PMC

(SA) Les PMC (emballages Plastiques, Métalliques et Cartons à boisson) présentés tous les 15 jours à la collecte organisée sous l'égide Fost Plus par l'intermédiaire de l'intercommunale HYGEA doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas entraver la circulation, dans les sacs bleus réglementaires, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures.

Les PMC sont composés des bouteilles et flacons en plastique, des emballages métalliques et des cartons à boissons.

Sont interdits :

- Films et sacs en plastique (solutions : ordures ménagères)
- Raviers et barquettes en plastique (solutions : ordures ménagères)
- Pots de yaourt et gobelets (solutions : ordures ménagères)
- Papier aluminium (solutions : ordures ménagères)
- Frigolites alimentaires (solutions : ordures ménagères)
- Emballages qui ont contenu des substances toxiques et/ou corrosives (peintures, solvants, pesticides et acides) (solution : parc à conteneurs).

Les sacs destinés à la collecte des PMC non enlevés pour cause de non conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains au soir de la collecte.

Article 123 - Collecte de vêtements

- (SA) §1 Les collectes de vêtements sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent, dûment déclarés à la commune, via des sacs en plastique imprimés ou des conteneurs.
La déclaration à la commune des collecteurs agréés s'effectue une fois l'an, par écrit, au Collège communal et reprend l'adresse, le nom des responsables, les lieux, l'agenda, l'horaire et les méthodes de collecte.
- (SA) §2 Le collecteur est tenu d'aviser la population de l'organisation et de la tenue des collectes de vêtements.
Il doit aviser le Collège communal des quantités collectées une fois par an, au plus tard le 15 février.
- (SA) §3 Les vêtements présentés aux collectes dans des sacs plastiques réglementaires doivent être déposés par les riverains, devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures.

Article 124 - Conditions à l'usage de conteneurs de vêtements

- (SA) Les conteneurs destinés à la collecte de vêtements doivent être ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de 10 mètres autour du conteneur.

Article 125 - Collecte du verre

- (SA) §1 La collecte du verre via les bulles à verre s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleur.
- (SA) §2 L'usage des bulles à verre est interdit entre 22 h et 7 h.

Mesures particulières concernant les abords des points de collecte spécifique :

1. chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
2. l'abandon de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.
3. l'affichage et le tagage sont prohibés sur les points de collecte spécifique.

Article 126 - Propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau devant un commerce

- (SA) Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant le commerce qu'il exploite.

Article 127 - Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique

(SA) Les tenanciers ou gérants de commerces de frites, hamburgers, pitas, magasins de nuit et plus généralement tous ceux qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Ils ont en outre l'obligation de se faire enregistrer à l'administration communale et de mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d'un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement.

Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Article 128 - Propreté du site d'exploitation des entreprises

(SA) Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise. Les déchets provenant de son entreprise doivent être évacués via les systèmes de collecte agréés.

Article 129 - Déchets hospitaliers

(SA) §1 Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices, les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés via un centre de regroupement ou un collecteur agréé.

(SA) §2 Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent ~~par~~ eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

Article 130 - Déchets d'exploitation agricole

(SA) Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole (emballages dangereux, bâches agricoles, etc.). Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

Article 131 - Lisier et fumier

(SA) Toute importation de lisier ou fumier en vue d'amendement de sol est interdite sauf autorisation de la Région wallonne.

Article 132 - Entretien et vidange de cuve

(SA) Le nettoyage ou la vidange de cuve dans un cours d'eau est interdit.

Article 133 - Déchets verts

- (SA) Le stockage ou le déversement de déchets verts sont interdits tant sur les terrains privés que publics.

Article 134 - Compostage

- (SA) Le compostage doit être organisé de manière à ne produire aucun trouble de voisinage, tant visuel qu'olfactif.

SOUS-SECTION 4 : DU PARC A CONTENEURS

Article 135 - Prescriptions, interdictions et injonctions

- (SA) Dans le parc à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ; ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.

Le parc à conteneurs est soumis à une réglementation annexée au présent règlement.

SOUS-SECTION 5 : DES CADAVRES D'ANIMAUX

Article 136 - Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux

- (SA) Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal à l'exception des oiseaux et micro mammifères.
Les cadavres d'animaux domestiques, ainsi que les cadavres et déchets d'animaux résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.
Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

SOUS-SECTION 6 : SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON

Article 137 - Interdiction de conserver des déchets

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 112 à 136 du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, d'enterrer, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique dans un camion de collecte, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 138 - Carcasses

- (SA) Les propriétaires de carcasses de voitures sont tenus de les évacuer via un collecteur agréé dans les 10 jours ouvrables du constat de l'infraction. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 139 - Dépôt de déchets

- (SA) Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 137, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.
En cas d'infraction, un constat sera effectué par un agent constatateur communal et/ou par un agent de police afin de retrouver le propriétaire des dépôts sauvages. Selon les dépôts, une amende administrative communale ou régionale sera dressée.

Article 140 - Entretien des terrains bâtis ou non

- (SA) Tout terrain, bâti ou non, doit être entretenu au moins deux fois l'an avant le 15 juin et avant le 15 septembre.
Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.
Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

Article 141 - Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique

- (SA) §1 Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé à l'article 137, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.
- §2 Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.
- §3 Est interdite, l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 142 - Mesures d'office prises par l'autorité

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 136 à 140, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Article 143 - Affichage

(SA) §1 Tout affichage publicitaire est interdit en dehors des zones y réservées, notamment du style les colonnes Morris. Il peut cependant être apposé sur des murs privés moyennant l'accord écrit, pour une durée déterminée, du propriétaire.

Les afficheurs sont tenus de garder les sites d'affichage en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches et de remettre les lieux en leur état initial lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

(SA) §2 Les affichages liés à des activités ponctuelles de type mariage, bal, exposition, ... sont soumis à l'autorisation du Collège communal et doivent être retirés dans les trois jours calendrier qui suivent l'événement annoncé.

(SA) §3 Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches légitimement apposées.

(SA) §4 Les affichages à caractère électoral peuvent être posés aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions du règlement que celui-ci détermine.

SOUS-SECTION 7 : DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 144- Transport par route de toute matière

(SA) Le transport de toute matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 145 - Déchargement de matière sur la voie publique

(SA) §1 Par dérogation à l'article 136, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

(SA) §2 L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

(SA) §3 L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 146 - Perte de chargement

(SA) Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sur le champ à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Commune aux frais, risques et périls du transporteur.

SOUS-SECTION 8 : SUBSTANCES ET PREPARATIONS NUISIBLES.

Article 147 - Interdiction de déverser des produits à l'égout

(SA) Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

1. en émettant des radiations nocives ;
2. en provoquant des exhalations toxiques ;
3. en engendrant un mélange explosif ;
4. en le bouchant.

SOUS-SECTION 9 : FOSSES D'AISSANCE ET A FUMIER - PUISARDS

Article 148 - Fosses d'aisance et à fumier - Puisards

(SA) La vidange de fosses d'aisance ou de fosses septiques et le transport de matières en résultant ne pourront être effectués que par des vidangeurs agréés au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 décembre 1992 relatif à la collecte des gadoues de fosses septiques. Ces opérations ne pourront avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 149 - Entretien des fosses d'aisance

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défectuosité.

Article 150 - Curage des fosses d'aisance

(SA) Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Article 151 - Interdictions prévues par le Code de l'eau en matière d'eau de surface

(SA) Toute personne accomplissant les gestes suivants commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau :

1. le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdus chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
2. le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
3. le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface ;
4. le fait de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
5. le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Le déversement du contenu de ces citernes doit se faire dans une station d'épuration.

SOUS-SECTION 10 : FONTAINES PUBLIQUES

Article 152 - Interdiction de souiller les fontaines publiques et de s'y baigner

(SA) Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner en partie ou totalement ou de laisser un animal s'y baigner.

SOUS-SECTION 11 : DETENTION D'ANIMAUX

Article 153 - Entretien des sites d'élevage

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 154 - Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie

(SA) En cas de danger d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toutes autres administrations.
Il sera, en outre, tenu de se conformer à toutes injonctions ou instructions lui transmises par les administrations adéquates.

SECTION 3 : PLANTES INVASIVES

Article 155 - Lutte contre les plantes invasives

- (SA) Les plantes exotiques telles que balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ou toute autre plante qualifiée d'invasive sont soumises au règlement communal ci annexé.

CHAPITRE 5
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 156 - Généralités

Ce règlement général de police a pour objectif de lutter contre le « dérangement » public. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » régleme, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Les infractions visées aux articles identifiés « (SA) », soit les articles :

3 à 17, 19 à 28, 30, 32 à 56, 58, 60 à 62, 64 à 80, 82, 83 , 85, 86 à 89bis, 91 à 92, 94, 97 à 101, 104 à 107, 109, 112 à 118, 119bis à 141, 143 à 150, 152 à 155 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 25 € au minimum à 250 € au maximum, conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, laquelle sera portée en double en cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée au contrevenant concerné.

Article 157 - Sanctions administratives

Les sanctions sont de quatre types :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par l'autorité communale
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par l'autorité communale
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif
- l'amende administrative d'un maximum de 250€ et 125€ pour les mineurs de plus de 16 ans.

L'amende administrative est imposée par le fonctionnaire sanctionnateur ; les autres sanctions sont infligées par le Collège communal.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité compétente sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police précédées de la mention (SA).

Les amendes sont prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné proportionnellement aux faits commis et peuvent être d'un montant maximum de 250 €. Les contrevenants peuvent néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de police.

La mise en œuvre de ce Règlement général de Police devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics. Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

Article 158 - Infractions

On distingue deux grandes catégories d'infractions :

1. d'une part, celles uniquement passibles de sanctions administratives communales
2. d'autre part, celles à la fois passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales.

Le principe légal de base postule qu'il ne peut y avoir de double incrimination sauf exception tel que prévu à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale qui énumère de façon limitative les comportements à la fois passibles de sanctions pénales et de sanctions administratives communales.

Par ailleurs, de nombreux comportements inciviques restent sanctionnés par des peines de police (contravention) et donc susceptibles de poursuites pénales par le parquet.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Article 159 - Constat de l'infraction

Les services de police sont compétents pour dresser procès-verbal de toutes les infractions aux règlements communaux. Par contre, lorsqu'il s'agit d'infractions uniquement passibles de sanctions administratives, un constat peut également être réalisé par des agents spécialement habilités pour ce faire.

Si les faits ne peuvent être réprimés qu'administrativement, l'original du procès-verbal est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans le mois de la constatation de l'infraction.

Si les faits constatés constituent tant une infraction pénale qu'une infraction administrative (cumul des faits, cumul de qualification), le fonctionnaire de police ou l'auxiliaire de police doit envoyer l'original du procès-verbal au procureur du Roi et une copie certifiée conforme au fonctionnaire sanctionnateur. Cette transmission s'opère dans le mois de la constatation de l'infraction.

Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 160- Amende administrative - Procédure

L'amende administrative pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné pour ce faire par le Conseil communal.

Le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer une procédure administrative et en informe le contrevenant par courrier recommandé auquel sera annexée une copie du procès-verbal.

Lorsque l'intéressé souhaite être entendu, le fonctionnaire sanctionnateur désigné précise quel jour le contrevenant est invité à se présenter. L'amende administrative ne pourra être appliquée qu'après un délai de quinze jours à compter de la notification au contrevenant du commencement de la procédure ou après un éventuel traitement oral de l'affaire.

L'amende administrative devra être imposée dans un délai de six mois après la réception de la copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes autorisées à constater les faits. Cette décision est exécutable un mois après la notification à l'intéressé.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux majeurs et aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis. Pour les mineurs d'âge âgés de plus de

16 ans et de moins de 18 ans, l'amende sera limitée à 125€ maximum. La lettre recommandée sera adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ceux-ci ont les mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes. Dans ce cas, parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables de l'amende infligée à ce mineur. Lorsqu'il s'agit de personnes mineures, le procès-verbal doit être adressé au procureur du roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui en ont la garde. Lorsque les faits ont été commis par des mineurs d'âge et même s'il s'agit de faits qui ne peuvent être réprimés qu'administrativement, une copie des constatations sera toujours transmise au procureur du roi par les services de police ou les fonctionnaires communaux.

Lorsque l'auteur des faits est un mineur d'âge de plus de 16 ans, une procédure de médiation est mise en place. Dans ce cas, l'auteur de l'infraction pourra indemniser ou réparer le dommage qu'il a provoqué. Le fonctionnaire sanctionnateur aura alors la faculté d'infliger une amende administrative moins élevée ou de ne pas sanctionner du tout l'acte commis. Cette médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à l'auteur des faits dans le courrier adressé pour le lancement de la procédure administrative. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, le contrevenant pourra apporter la preuve que les dommages provoqués ont été indemnisés ou réparés ou transmettre ses moyens de défense.

Article 161 - Recours

Un recours peut être introduit contre la décision par la commune ou par le contrevenant dans le mois qui suit la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ce recours est introduit auprès du tribunal de police par requête écrite par le contrevenant ou par la commune.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de plus de 16 ans, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par une requête écrite et gratuite. Ce recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

SECTION 2 : PROCEDURE APPLICABLE A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 162- procédure applicable

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 05 juin 2008 (M.B. du 20 juin 2008) relatif à la recherche, à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions et aux mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions concernant la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément aux dispositions des articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Selon le décret du 05 juin 2008 mentionné ci-dessus relatif à la recherche, à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions et aux mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème}

catégories sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Les infractions identifiées aux articles identifiées « (SA) », soit les articles :

1. 102 et 103 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de deuxième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 € à 100.000 €.
2. 89 bis 1° à 89 bis 7°, 96, 97, 108, 110, 110ter 1° et 151, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 € à 10.000 €.
3. 89 bis 8°, 110 bis et 110 ter 2°, font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 € à 1.000 €.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 163 - Responsabilités civiles

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 164 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 165 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le 20 juin 2012.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président,

Pour expédition conforme;

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

P. AVENA

B. PAGET

ANNEXE 1

Règlement relatif à la sécurité des immeubles, locaux et lieux publics où peuvent se réunir de nombreuses personnes

SECTION 1. GENERALITES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1.1.1

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions auxquelles les établissements accueillant du public doivent satisfaire pour

- prévenir le feu ;
- combattre rapidement et efficacement un début d'incendie ;
- assurer l'évacuation des personnes présentes, d'une manière sûre et rapide.

Article 1.1.2

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, tels que résistance au feu, stabilité au feu, non combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par la norme NBN 713.010 (AR du 04 avril 1972, Moniteur Belge du 22 décembre 1972).

La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la norme NBN 713.020.

SECTION 2. LES CAFES ET RESTAURANTS

CHAPITRE 2.1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1.1

Le présent règlement est applicable à tous les cafés et restaurants ouverts au public sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en la matière.

Dans le texte ci-dessous, les cafés et restaurants seront repris sous le nom d' « établissements ».

CHAPITRE 2.2 : RESISTANCE AU FEU - DECORATION

Article 2.2.1

Les murs, poutres, colonnes contribuant à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non combustibles et atteindre une résistance au feu d'au moins une heure.

En ce qui concerne les restaurants, les portes séparant la cuisine des autres locaux présenteront un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure ; de plus, elles seront à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Il en sera de même pour toutes les ouvertures pratiquées dans les murs de la cuisine.

Article 2.2.2

Il est interdit de faire usage de lambris, de tapis plain et de matériaux de décoration qui ne sont pas inclus dans la classification M1 ou M2 des matériaux (classement des matériaux en fonction de leur réaction au feu).

Le classement du matériau considéré sera garanti par un procès-verbal d'agrégation délivrée par un laboratoire officiel ou agréé par l'Etat.

Article 2.2.3

Il est interdit, particulièrement lors de la période de fin d'année, d'utiliser des matériaux très inflammables par nature, comme éléments de décoration et d'ornementation.

Sont notamment visés par cette réglementation : le papier, l'ouate, le celluloid et le frigolite.

CHAPITRE 2.3 : EVACUATION ET ISSUES

Article 2.3.1

La capacité d'occupation maximale sera d'une personne par mètre carré.

Ce chiffre sera inscrit lisiblement sur un panneau placé à l'entrée et dans l'établissement, par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible.

Les entrées et sorties doivent être proportionnées à la capacité maximale des locaux et doivent répondre aux exigences d'une évacuation rapide et sûre.

Dans tous les cas, les dégagements, entrées et sorties auront une largeur de 0.80 m au minimum.

Article 2.3.2

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute leur largeur. Elles ne peuvent être encombrées d'aucune façon.

De même, aucun appareil tel que : jeu, juke-box, etc. ne peut jamais entraver les dégagements, couloirs et autres passages.

Article 2.3.3

Pendant les heures d'ouverture, aucun volet mécanique ou autre ne peut être descendu devant les fenêtres ou devant la ou les portes.

Article 2.3.4

L'exploitant est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions qui précèdent.

Article 2.3.5

Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Article 2.3.6

L'emplacement ainsi que la direction des sorties et des sorties de secours doivent être clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions et l'arrêté royal du 17 juin 1997 (MB du 19.09.1997) concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Article 2.3.7

Si le local où le public est admis se trouve à l'étage ou en sous-sol, celui-ci doit avoir au moins, deux issues.

Dans ce cas, l'une de ces deux issues peut être une échelle fixe.

CHAPITRE 2.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE DE SECURITE

Article 2.4.1

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

Article 2.4.2

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, les installations électriques et d'éclairage de sécurité sont réalisés conformément aux prescriptions du « Règlement Général sur les Installations Electriques ».

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité, sont réceptionnées et visitées annuellement par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques selon els modalités prévues par le règlement Général pour la protection du Travail et le Règlement Général sur les Installations Electriques :

Copie du rapport de visite délivré à l'issue de cette vérification sera transmise au service communal d'incendie.

Article 2.4.3

Chaque établissement doit être équipé d'appareils d'éclairage de sécurité.

Ces appareils d'éclairage seront placés dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les issues et issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée.

Il doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après interruption de ce dernier.

L'éclairage de sécurité satisfera aux prescriptions des NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques), C 71-000 (règles d'installation t instructions pour le contrôle et l'entretien) et C 71-598-222 (appareillages autonomes).

Ces appareils et leur fonctionnement doivent être vérifiés au moins une fois l'an par un organisme agréé.

CHAPITRE 2.5 : CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS DE GAZ

Article 2.5.1

Il est interdit de faire usage d'appareils de chauffage mobiles alimentés par des bonbonnes de gaz de pétrole liquéfiés.

Article 2.5.2

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre en outre à :

- La NBN D 51-001 - chauffage central, ventilation et conditionnement d'air - locaux pour poste de détente de gaz naturel.
- La NBN D 51-003 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations

- La NBN D 51-004 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations - installations particulières.

Article 2.5.3

La conduite de raccordement de l'immeuble au réseau de distribution doit être munie d'un obturateur placé à l'extérieur du bâtiment et en dehors de son accès.

L'emplacement de cet obturateur sera facilement repérable.

Article 2.5.4

Pour les établissements qui utilisent un combustible liquide (gasoil, etc.) ou un combustible gazeux (GPL), la conduite d'alimentation doit être munie d'une vanne d'arrêt aisément accessible.

Article 2.5.5

Les installations de gaz sont réceptionnées et visitées annuellement par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques.

Copie du rapport de visite délivré à l'issue de cette vérification doit être transmise au service communal d'incendie.

Article 2.5.6

Les installations de chauffages seront contrôlées une fois l'an par la firme qui les auras fournies ou installées ou par un technicien compétent.

Copie du rapport de visite délivré à l'issue de cette vérification doit être transmise au service communal d'incendie.

CHAPITRE 2.6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.6.1

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés.

En fonction de la superficie de l'établissement, le service d'incendie pourra imposer la présence de dévidoirs muraux à alimentation axiale.

Article 2.6.2

Le nombre et le type d'extincteurs sont déterminés par le service en fonction des risques et de l'implantation de l'exploitation.

Article 2.6.3

Ces extincteurs seront répartis conformément aux instructions du service d'incendie.

Article 2.6.4

Ces extincteurs seront suspendus au mur, à des endroits bien visibles et facilement accessibles.

Leurs emplacements seront signalés par des pictogrammes conformément à l'arrêté royal du 17 juin 1997 (MB du 19.09.1997) concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Article 2.6.5

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé au moins une fois l'an par la firme qui l'a fourni.

Copie du rapport établi à l'issue de ce contrôle sera transmise au service d'incendie.

CHAPITRE 2.7 : DIVERS

Article 2.7.1

Dans l'intérêt même des exploitants et afin de leur permettre de réaliser des investissements judicieux et conformes, les projets de construction seront soumis au service communal d'incendie.

Article 2.7.2

L'exploitant et son personnel doivent connaître la manœuvre des moyens de secours mis à disposition, et en cas d'incidents, doivent veiller à assurer l'évacuation de l'établissement.

Article 2.7.3

L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public.

Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique qui sera facilement accessible et qui doit porter l'indication de son numéro d'identification.

Article 2.7.4

En fonction de la superficie de l'établissement, le service d'incendie pourra éventuellement imposer des moyens d'alerte et d'alarme.

CHAPITRE 2.8 : DEROGATIONS

Article 2.8.1

Après consultation de l'officier chef du service communal d'incendie territorialement compétent et sans préjudices des dispositions du Règlement

Général sur la Protection du Travail, le Bourgmestre peut, en tout temps, accorder des dérogations à la présente réglementation.

Dans els mêmes conditions, il peut également ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 2.8.2

La demande de dérogation adressée au Bourgmestre, est accompagnée d'un rapport justificatif détaillé présenté par le demandeur ou par son auteur de projet.

Article 2.8.3

Ces dérogations sont éventuellement accordées sous condition expresse que des équipements complémentaires de lutte contre l'incendie soient installés, selon les impositions du service d'incendie.

Article 2.8.4

Les infractions au présent règlement qui ne seraient pas sanctionnées par les lois et règlements généraux ou provinciaux en la matière seront punies par des peines de simple police.

SECTION 3. ETABLISSEMENTS AUTRES QUE LES CAFES ET RESTAURANTS

Chapitre 3.1 : champ d'application

Article 3.1.1

Le présent règlement est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, et qui peuvent contenir 50 personnes et plus ou ceux dont les locaux accessibles au public sont situés en-dessous ou au-dessus du niveau normal d'évacuation.

Les immeubles, locaux et lieux où le public est admis uniquement au niveau normal d'évacuation et qui peuvent contenir moins de 50 personnes devront satisfaire uniquement aux prescriptions des articles suivants : 3.4.1, 3.4.3, 3.6.1, 3.6.7, 3.7.2, 3.7.3, 3.8.4, 3.8.5, 3.8.6, 3.8.7, 3.8.8, 3.8.9, 3.8.10, 3.8.11, 3.8.12, 3.9.1 et 3.9.2.

Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme « établissements ».

CHAPITRE 3.2 : OCCUPATION MAXIMALE

Article 3.2.1

Dans les locaux et les magasins de ventes accessibles au public, non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sol : 1 personne pour 6 m² de surface totale ;
- rez-de-chaussée : 1 personne par 3 m² de surface totale ;
- étage : 1 personne par 4 m² de surface totale.

Dans les dancings, salles d'auditions, de fêtes, édifices du culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur base d'une personne par m² de surface totale des salles.

Dans les salles de fête et théâtres, ainsi que dans tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, le nombre maximum de personnes admissibles est déterminé par le nombre de sièges.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci-dessus.

Dans tous les cas, le nombre maximum de personnes admises, calculé conformément au présent article, est mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par le présent règlement.

Ce nombre doit en outre être inscrit lisiblement sur un panneau placé à l'entrée et dans l'établissement, par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

CHAPITRE 3.3 : ACCES

Article 3.3.1

Les véhicules des services d'incendie doivent disposer d'un accès direct à l'une des façades de l'établissement.

L'établissement est accessible directement et en permanence aux véhicules des services d'incendie, de telle façon que ces services soient normalement en mesure d'y lutter contre le feu et d'exécuter les sauvetages.

Pour les établissements à construire, l'accord du service d'incendie territorialement compétent est requis pour déterminer le nombre et le trajet de la (des) voie(s) d'accès, compte tenu de l'étendue de l'établissement considéré, du nombre de personnes, du nombre de niveaux occupés et de la disposition du (des) bâtiment(s).

La (les) voie(s) d'accès présentera (ont) des caractéristiques permettant la circulation, le stationnement et la manœuvre du matériel utilisé par les services d'incendie.

Article 3.3.2

Sur la (les) voie(s) précitée(s), un chemin maintenu libre à tout moment, c'est à dire où le stationnement est interdit, répondra aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 m ;
- hauteur libre minimale : 4 m ;
- rayon de courbure minimum : 11 m à l'intérieur et 15 m à l'extérieur ;
- pente maximale : 6 % ;

- résistance minimale : revêtement pouvant supporter la charge d'un véhicule d'un poids de 15 tonnes, dont 5 tonnes sous l'essieu avant et 10 tonnes sous l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4 mètres.

Lorsque les voies d'accès sont en impasse, leur largeur est portée à 8 mètres et leurs caractéristiques sont, sur toute cette largeur, conformes à celles prescrites ci-avant.

Les espaces libres : jardins, parcs, cours intérieures, vestibules présentant des garanties analogues à celles dont question dans le présent paragraphe peuvent être considérés comme voie d'accès.

Les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autre adjonctions ne peuvent compromettre, ni l'évacuation ou la sécurité des occupants, ni la liberté d'action des services d'incendie.

CHAPITRE 3.4 : RESISTANCE AU FEU ET DECORATION

Article 3.4.1

Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

1. les éléments portant de l'immeuble, spécialement les murs portants, les colonnes, les poutres et les planchers finis ;
2. les éléments de construction qui délimitent une cage d'escalier ;
3. les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou matériaux incombustibles ;
4. les murs, planchers et plafonds des chaufferies, des locaux où se trouve la réserve de combustibles, le compteur à gaz ou le poste détente de gaz.

Article 3.4.2

Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

1. les parois des murs non portants ainsi que les parois des gaines telles que les gaines pour conduits et les vide-ordures y compris les trapillons de visite ;
2. les portes des locaux où se trouvent la chaufferie, la réserve de combustible, le compteur à gaz ou le dispositif de détente du gaz ; ces portes seront à fermeture automatique ;
3. les portes séparant les locaux faisant partie de l'exploitation, de ceux qui ne le sont pas. Ces portes seront à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie ;
4. les portes d'accès aux cages d'escalier ; ces portes seront à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie ;
5. les portes d'accès aux cuisines ; ces portes seront à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Article 3.4.3

Les plafonds ainsi que les faux plafonds et leurs éléments de suspension doivent présenter une stabilité au feu d'au moins une demi-heure ; de plus, ils seront construits ou recouverts de matériaux incombustibles.

Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but :

- a. les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement, ainsi que les matériaux de recouvrement et de remplissage des sièges fixes ont une surface à vitesse de propagation des flammes lentes ;
- b. les revêtements du sol sont du type à vitesse de propagation des flammes moyenne ;
- c. les revêtements verticaux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussières ou de déchets ainsi que la formation de courants d'air soient impossibles ;
- d. les revêtements flottants, les ornements non fixes et le mobilier doivent être confectionnés en matériaux difficilement inflammables ;
- e. les vélums et autres draperies disposés horizontalement sont interdits ;
- f. les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent en gêner l'usage.

Remarque : à la demande du Bourgmestre ou de son délégué, une attestation délivrée par un organisme de contrôle agréé devra être présentée afin de prouver qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3.

CHAPITRE 3.5 : DESENFUMAGE

Article 3.5.1

Les mesures adéquates seront prises afin qu'en cas d'incendie, la fumée disparaisse le plus rapidement possible de l'établissement.

Le cas échéant, le Bourgmestre peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation des fumées.

Article 3.5.2

En fonction du type d'établissement, l'application de la norme NBN S 21-208-1 concernant la conception et calcul des installations d'évacuation de fumées et de chaleur (EFC) - partie 1 : grands espaces intérieurs non cloisonnés s'étendant sur un niveau, pourra être demandée.

CHAPITRE 3.6 : DEGAGEMENT ET EVACUATION

Article 3.6.1

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, dénommés ci-après « les issues » doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Toutes les issues doivent donner directement sur la voie publique sans passer par des locaux annexes de l'établissement ou des propriétés voisines.

Les établissements ayant une capacité de 100 personnes ou plus doivent disposer d'au moins deux issues distinctes situées de préférence à l'opposé l'une de l'autre.

Ceux ayant une capacité de 500 personnes doivent disposer de trois issues distinctes au moins.

Article 3.6.2

La largeur totale utile des issues doit au moins être égale en centimètres, au nombre de personnes admissibles dans l'établissement ; toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres.

Si dans les immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargie, le nombre maximum de personnes admises, déterminé conformément à l'article 3.1.2, doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article.

Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

Les portes à tambour n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des sorties.

Article 3.6.3

Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes même si d'autres moyens d'accès, comme des ascenseurs, sont présents ;

Les niveaux où 100 personnes et plus peuvent séjourner doivent être desservis par deux escaliers distincts.

Les niveaux où 500 personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par trois escaliers distincts au moins.

La distance à parcourir pour parvenir à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 30 mètres

Les escaliers roulants ou tournants, les escaliers en colimaçon, ainsi que les plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 % n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

Article 3.6.4

Les escaliers doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a. être composés de parties droites ;
- b. les marches doivent être constituées d'un matériau antidérapant ;
- c. la pente des escaliers ne peut être supérieure à 37° ;

- d. avoir une largeur totale qui, en centimètres, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1.25 pour les escaliers descendant et par 2 pour les escaliers montants ;
- e. la largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres ;

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Article 3.6.5

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc. seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.

Il est interdit de disposer entre les rayons ou en bordure de ceux-ci des marchandises susceptibles de constituer un danger à la libre circulation des personnes.

Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger, en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

Article 3.6.6

Les portes doivent s'ouvrir dans els deux sens ou dans le sens de la sortie.

Les portes à tambour et tourniquets ne sont pas admises à la sortie.

Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que si, la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant directement accès à la voie publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux portes coupe-feu ni aux portes d'ascenseurs.

Article 3.6.7

L'emplacement ainsi que la direction des sorties et des sorties de secours doivent être clairement signalés par des pictogrammes conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 17 juin 1997 (MB du 19.09.1997) concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue doivent porter la mention bien lisible « pas d'issue ».

CHAPITRE 3.7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE DE SECURITE

Article 3.7.1

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

Article 3.7.2

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, les installations électriques et éclairage et sécurité sont réalisés conformément aux prescriptions du « Règlement Général sur les Installations Electriques ».

Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité, sont réceptionnées et contrôlées annuellement par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques selon les modalités prévues par le Règlement Général pour la Protection du Travail et la Règlement Général sur les Installations Electriques :

Copie du rapport de visite délivré à l'issue de cette vérification sera transmise au service communal d'incendie.

Article 3.7.3

Chaque établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité.

Ces appareils d'éclairage seront placés dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les issues et issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée.

Il doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après interruption de ce dernier.

L'éclairage de sécurité satisfera aux prescriptions des NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques), c 71-000 (règles d'installation et instructions pour le contrôle et l'entretiens) et c 71-598-222 (appareillages autonomes).

Ces appareils et leur fonctionnement doivent être vérifiés au moins une fois l'an par un organisme agréé.

Copie du rapport de visite délivré à l'issue de cette vérification sera transmise au service communal d'incendie.

CHAPITRE 3.8 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE

Article 3.8.1

Il est interdit de faire usage d'appareils de chauffage alimentés par des bonbonnes de gaz de pétrole liquéfiés.

Article 3.8.2

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

Article 3.8.3

Les appareils de chauffage non électriques doivent évacuer leurs produits de la combustion à l'extérieur, exception faite pour les panneaux radiants placés à une hauteur suffisante dans les locaux inhabités et pour autant que ces derniers aient un volume important (Hall d'exposition, église, ...) ou soient largement aérés (terrasse ouverte, entrée d'établissement).

Article 3.8.4

En cas d'utilisation de combustible liquide, la chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés ne comportant aucune communication directe avec les locaux accessibles au public.

Le sol sous le ou les réservoirs sera aménagé sous forme de cuvette étanche susceptible de retenir, en cas de fuite, la totalité du liquide entreposé.

Les portes de ces locaux doivent répondre aux prescriptions de l'article 3.4.2 et elles ne peuvent être munies d'un système permettant de les bloquer en position entrouverte.

En toute circonstance, il est interdit de maintenir ces portes en position ouverte.

Article 3.8.5

Dans les installations de chauffage fonctionnant aux combustibles liquides, les conduits d'alimentation et de trop plein doivent être métalliques et parfaitement fixés.

Ces conduites doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en-dehors de la chaufferie et du local d'entreposage de combustible, à un endroit facilement accessible et à proximité de celui-ci.

En outre, une soupape sera placée sur la conduite de trop-plein.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonage soit exclu.

Le brûleur de la chaudière doit être protégé par un extincteur automatique actionnant une coupure automatique de l'alimentation en combustible et un avertisseur sonore et optique.

Article 3.8.6

Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent répondre en outre à :

- La NBN D 51-001 - chauffage central, ventilation et conditionnement d'air - locaux pour poste de détente de gaz naturel.
- La NBN D 51-003 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations
- La NBN D 51-004 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations - installations particulières.

Article 3.8.7

Les chaufferies alimentées en gaz combustible plus léger que l'air doivent être équipés d'un détecteur de fuite de gaz, avec coupure automatique de l'alimentation en combustibles.

Article 3.8.8

Les compteurs de gaz sont du type « compteur protégé » ou « compteur renforcé ».

Le compteur de gaz doit être installé dans un local convenablement aéré.

L'installation de ces compteurs de gaz dans la chaufferie est admise pour autant que l'installation de chauffage fonctionne au gaz distribué par canalisations.

Article 3.8.9

La conduite de raccordement de l'immeuble au réseau de distribution doit être munie d'un obturateur placé à l'extérieur du bâtiment et en dehors de son accès.

L'emplacement de cet obturateur sera facilement repérable.

Article 3.8.10

Pour les gaz liquéfiés en bouteilles, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Il est interdit d'entreposer ces bouteilles dans les locaux situés en sous-sol ;
- Les bouteilles non en service doivent être entreposées soit en plein air, soit dans un local efficacement ventilé uniquement réservé à cet effet ;
- L'emploi de gaz butane est interdit ;

- Lorsqu'il est fait usage de gaz propane, les conduites d'alimentation doivent être métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

Article 3.8.11

Les installations de gaz sont réceptionnées et visitées annuellement par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques.

Copie du rapport de visite délivré à l'issue de cette vérification doit être transmise au service communal d'incendie.

Article 3.8.12

Les installations de chauffage seront contrôlées une fois l'an par la firme qui les aura fournies ou installées ou par un technicien compétent.

Copie du rapport de visite délivré à l'issue de cette vérification doit être transmise au service communal d'incendie.

CHAPITRE 3.9 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.9.1

La protection contre l'incendie doit être assurée par des appareils extincteurs appropriés.

En fonction de la superficie de l'établissement, le service incendie pourra éventuellement imposer la présence de dévidoirs muraux à alimentation axiale.

Pour l'évaluation de ces moyens de lutte, le service d'incendie sera consulté.

Dans tous les cas, il sera prévu, au minimum un extincteur à poudre (6 kg) ou à eau (6 litres).

Article 3.9.2

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Ces extincteurs seront suspendus au mur, à des endroits bien visibles et facilement accessibles.

Leurs emplacements seront signalés par des pictogrammes conformément à l'arrêté royal du 17 juin 1997 (MB du 19.09.1997) concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.



Extincteur

Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances ;

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé au moins une fois l'an par la firme qui l'aura fourni.

Copie du rapport établi à l'issue de ce contrôle sera transmise au service d'incendie.

Article 3.9.3

En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier.

De plus, dans les établissements ayant une capacité de cent personnes ou plus, et sans préjudices des exigences de l'article 52.10 du RGPT, un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

Article 3.9.4

L'établissement doit disposer d'un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public.

Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés près de l'appareil téléphonique qui sera facilement accessible et qui doit porter l'indication de son numéro d'identification.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

Article 3.9.5

Le personnel doit avoir reçu des instructions claires en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie.

Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 3.10 : CONTROLES PERIODIQUES

Article 3.10.1

Les dates des différents contrôles périodiques : installations électriques et d'éclairage de sécurité, de chauffage, de gaz, de matériel de lutte contre l'incendie et les constatations faites au cours de ces contrôles seront consignées dans un registre de sécurité.

De plus, pour les extincteurs, une carte de contrôle sera attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront tenus à la disposition du Bourgmestre ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

CHAPITRE 3.11 : DIVERS

Article 3.11.1

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Article 3.11.2

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 3.11.3

Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 3.11.4

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles au public, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires, sans autorisation expresse du Bourgmestre.

CHAPITRE 3.12 : DEROGATIONS

Article 3.12.1

Après consultation de l'officier chef du service communal d'incendie territorialement compétent et sans préjudice des dispositions du Règlement Général sur la Protection du Travail, le Bourgmestre peut, en tout temps, accorder à certains immeubles, des dérogations à la présente réglementation.

Article 3.12.2

La demande de dérogation adressée au Bourgmestre, est accompagnée d'un rapport justificatif détaillé présenté par le demandeur ou par son auteur de projet.

Article 3.12.3

Ces dérogations sont éventuellement accordées sous condition expresse que des équipements complémentaires de lutte contre l'incendie soient installés, selon les impositions du service d'incendie.

CHAPITRE 3.13 : INFRACTIONS

Article 3.13.1

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou des arrêtés pris en vertu de ces dispositions, qui ne sont pas punies par des lois générales ou des règlements provinciaux, seront punies de peines de police, sans préjudice des mesures de sécurité et de police qui peuvent être prises immédiatement sur base du décret des 16 et 24 août 1970.

En outre en cas d'infraction aux articles 3.4.1, 3.4.2, 3.4.3, 3.6.1, 3.6.2, 3.6.3, 3.6.4, 3.6.5, 3.6.6 et 3.6.7, le tribunal prononcera la fermeture immédiate de l'établissement.

Celui-ci ne pourra être rouvert qu'après constatation, par le Bourgmestre, de l'exécution de tous les travaux prévus, pour le mettre en concordance avec les prescriptions du présent règlement.

Le cas échéant, le Bourgmestre pourra faire exécuter d'office ces travaux.

Le recouvrement du prix et des frais de ces derniers pourra se faire sur présentation de la facture auprès des propriétaires, locataires, tenanciers et exploitants et toute personne quelconque qui s'occupe de l'exploitation de l'établissement.

ANNEXE 2

REGLEMENT GENERAL DES ECOPARCS HYGEA POUR LES USAGERS

Préambule

Le permis d'environnement détermine pour chaque écoparc de la zone HYGEA les modalités d'exploitation et notamment la liste des matériaux collectés et les modalités d'accès.

Les écoparcs sont des établissements de classe 2 et conformément au permis d'exploiter, exclusivement destinés à collecter certains déchets provenant de l'activité normale des ménages en vue de les recycler, valoriser ou de les éliminer selon les règles environnementales en vigueur. Une exception est toutefois permise pour certains déchets relevant des obligations de reprise comme l'accès des détaillants et commerçants pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les préposés présents dans les écoparcs sont là pour accueillir les usagers, les renseigner sur l'utilisation des conteneurs et les règles de tri. L'entrée dans les écoparcs implique le respect des règles suivantes par l'utilisateur :

Article 1. Règles d'accès aux écoparcs

- L'accès aux écoparcs est strictement réservé aux habitants des communes de Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Le Roeulx, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Soignies et Seneffe.
- L'accès aux écoparcs est entièrement gratuit.
- Dans tous les cas, l'accès aux écoparcs est interdit aux véhicules d'un poids total au sol supérieur à 3,5 tonnes et aux camionnettes « plateau ».
- Les véhicules d'une hauteur supérieure à 2,1 m ne sont pas admis.
En dérogation, les véhicules de plus de 2,1 m de haut seront acceptés dans les écoparcs uniquement du mardi au vendredi avec un maximum de 5 m³ sur la semaine aux conditions suivantes :
 - véhicule de plus de 2,1 m d'un particulier: seuls les citoyens domiciliés dans une des communes précitées sont en droit d'introduire une demande de dérogation auprès d'HYGEA¹. La demande de dérogation pour l'Ecoparc de sa commune doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du département Ecoparcs¹.
Pour obtenir la dérogation, le citoyen devra apporter la preuve que le véhicule dont il dispose lui appartient ou bien qu'il en a la jouissance. Il devra également attester lors de la demande de dérogation que les déchets qu'il apportera à l'écoparc proviendront de son activité usuelle de ménage. Cette dérogation sera octroyée pour une année

¹ Adresse et copies de la carte d'identité, du certificat d'immatriculation et éventuellement de l'ancienne dérogation à fournir soit par fax (065/41.27.58), par email (magali.dubois@hygea.be) ou en venant sur place (rue de Ciplu, 265 – 7033 Cuesmes).

civile. Celle-ci reprendra la marque et le type de véhicule ainsi que le numéro de plaque. Chaque fois que le citoyen se rendra à l'écoparc, il devra être muni de la dérogation numérotée et signée par HYGEA.

- véhicule de plus de 2,1 m d'un indépendant: seuls les citoyens domiciliés dans une des communes précitées et qui ont en tant qu'indépendant comme seul véhicule une camionnette de plus de 2,1m sont en droit d'introduire une demande d'accès sous forme de carte quota pour l'écoparc de sa commune auprès d'HYGEA. Les demandes d'accès doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du département Ecoparcs². Pour obtenir la carte quota, le citoyen devra apporter la preuve que le véhicule dont il dispose lui appartient. Il devra également attester lors de la demande de dérogation que les déchets qu'il apportera à l'écoparc proviendront exclusivement de son activité usuelle du ménage et faire la preuve de l'évacuation de ses déchets professionnels vers un organisme agréé. Cette carte quota sera octroyée pour une année civile. Celle-ci reprendra la marque et le type de véhicule ainsi que le numéro de plaque et la profession qu'il exerce en tant qu'indépendant. Chaque fois que le citoyen se rendra à l'écoparc, il devra être muni de sa carte quota (12 passages par an quelle que soit la matière).
- véhicule de plus de 2,1 m de location : le citoyen devra apporter la preuve auprès du préposé de l'écoparc du contrat de location du véhicule daté du jour de l'apport.
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
 - Il est interdit de laisser circuler des animaux dans l'écoparc.
 - Il est conseillé de bâcher les remorques afin d'éviter que des déchets ne se répandent sur la voirie.
 - Les utilisateurs se conformeront strictement aux instructions des préposés. Ils devront justifier de leur identité soit via la lecture de leur carte d'identité³ dans les écoparcs munis d'une borne avec lecteur de carte soit sur attestation de la commune ou certificat d'immatriculation du véhicule. Pour les lecteurs : les données disponibles et conservées lors d'un passage sont : le nom, le prénom, l'adresse, la date et l'heure de passage. Ces données seront effacées après 13 mois. (période transitoire barrière/carte).
 - L'utilisateur disposant d'une seconde résidence dans une commune autorisée (cf. article 1), devra demander à son Administration où il réside, une attestation de seconde résidence. Celle-ci sera délivrée si le citoyen s'acquitte bien de sa

² Adresse et copies de la carte d'identité, du certificat d'immatriculation, de ou des attestations d'organismes agréés pour l'évacuation des déchets professionnels et éventuellement de l'ancienne dérogation à fournir soit par fax (065/41.27.58), par email (magali.dubois@hygea.be) ou en venant sur place (rue de Ciplu, 265 – 7033 Cuesmes).

³ La Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) a été interrogée sur l'utilisation de la carte d'identité dans le cadre de la gestion des accès aux écoparcs. Celle-ci a répondu « qu'au vu de la finalité poursuivie en l'espèce, l'identification préalable des personnes accédant aux parcs à conteneurs pour y déposer des déchets, s'avère nécessaire et légitime. Par ailleurs, au vu de l'article 6 § 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité, tel qu'exécuté par l'article 1^{er} de l'AR du 25 mars 2003, la présentation de la carte d'identité peut être requise dans ce cadre ».

taxe déchet de seconde résidence.

- Les Communes, CPAS et A.S.B.L. ne sont pas autorisés à rentrer dans les écoparcs.

Article 2. Règles de tri

- Avant d'arriver dans un écoparc, il est obligatoire de trier les déchets suivant les différentes catégories collectées.
- Chaque déchet doit être déposé dans le conteneur approprié et/ou désigné comme tel par le préposé.
- Il est strictement interdit de déverser quoi que ce soit dans des conteneurs pleins et signalés comme tels par les préposés.
- Il est interdit de jeter des déchets dans les conteneurs entourés d'une bandelette de protection ; celle-ci signale la présence d'un préposé dans le conteneur.
- La récupération des matières est interdite.

Article 3. Règles de sécurité

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'écoparc.
- La vitesse est limitée à 5 km/heure. Le moteur devra être arrêté lors du déchargement des déchets.
- La fluidité de la circulation doit être respectée en stationnant le plus près possible des conteneurs. Evitez de gêner le déplacement des autres véhicules.
- Attention aux risques de chutes lors du déversement des déchets dans les conteneurs.
- Les déchets de nature chimique (D.S.M.) doivent se trouver dans leur contenant d'origine soigneusement fermé. L'utilisateur doit communiquer un maximum d'informations au préposé pour que celui-ci puisse manipuler les produits en toute sécurité.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les conteneurs et dans le local à déchets spéciaux.
- Les préposés des écoparcs peuvent retenir les usagers, quel que soit leur moyen de locomotion, à l'extérieur de l'enceinte pour des raisons de sécurité, de contrôle des déchets et de fluidité de la circulation.

Article 4. Matières autorisées

Les matières autorisées sont définies dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 5. Horaire

Les parcs à conteneurs sont ouverts pour les usagers selon l'horaire repris en annexe 2 au présent règlement.

Article 6. Application du règlement

Si l'utilisateur ne devait pas respecter le présent règlement, il peut se voir interdire l'accès pour une période de maximum 15 jours.

Dans ce cas, HYGEA communiquera tant à la personne concernée qu'à la Commune un bref résumé des faits qui servent au fondement de cette décision.

Cette communication se fait au plus tard dans les dix jours de la contestation.
Si de nouveaux manquements devaient être constatés, HYGEA se réserve le droit de demander la résolution du droit d'accès devant les juridictions compétentes.

ANNEXE 1 : Matières autorisées

Les encombrants

SONT AUTORISES les déchets trop volumineux ou trop lourds pour entrer dans un sac à ordures ménagères de 60 litres et pour lesquels il n'existe pas de collecte spécifique (bois, métaux, etc.). Les encombrants sont séparés en deux flux distincts qui suivront deux filières de traitement différentes :

Les encombrants non-incinérables

Sont autorisés :

- béton cellulaire (bloc léger blanc type « Ytong », « Durox », ...)
- plaques de plâtré (« Gyproc », « Knauf », ...)
- laine de verre ou de roche
- vitres, miroirs, verres plats, ...
- torchis, plâtre, ...

Les encombrants incinérables

Sont autorisés :

- meubles, matelas, sommiers, moquettes, recouvrement de sol synthétique, fauteuils et divans
- grands objets en plastique tels que chaises, tables, meubles, bassines, jeux d'enfants et seaux
- gouttières en PVC
- billes de chemin de fer et bois en décomposition
- objets composés de différents matériaux tels que du bois, du plastique, etc.
- oreillers, couettes et coussins
- papiers peints encollés ou détachés
- pots de fleurs pour repiquage (tous formats)
- bacs de supports ayant contenu des pots de repiquage
- cintres en plastique
- sacs et films plastiques de construction
- films d'emballages de mobiliers
- films d'emballages de palettes
- sacs en plastique rigide tels que sacs à pellets
- sacs de terreau vides

Sont interdits :

- petits déchets qui rentrent dans les sacs d'ordures ménagères de 60 litres tels que petits jouets et peluches, balles de tennis, cassettes audio ou vidéo, CD, ballons, casques de VTT, plantes artificielles, ... (solution : ordures ménagères)
- appareils électriques et électroniques (frigos, ...) (solution : D .E .E .E .)
- déchets ménagers (solution : ordures ménagères)
- textiles de bonne qualité (solution : textiles)
- textiles abîmés ou souillés (solution : ordures ménagères)

- petits morceaux de papiers peints et détachés (solution : ordures ménagères)
- pièces de voiture telles que pare-brise et pare-chocs (solution : casse de voitures)
- films plastiques alimentaires et films d'emballage de bouteilles (solution : ordures ménagères)
- sacs de caisse en plastique (solution : ordures ménagères)
- sacs poubelles (solution : ordures ménagères)

Les déchets verts

Sont autorisés :

- tontes de pelouses
- élagage de haies et d'arbustes (branches de moins de 15 cm de diamètre)
- fleurs fanées et feuilles mortes

Sont interdits :

- branches de plus de 15 cm de diamètre (solution : bois)
- déchets de cuisine (épluchures, reste de repas, etc.) (solution : compostage à domicile ou ordures ménagères)
- fanes de pommes de terre (solution : compostage à domicile ou ordures ménagères)
- fruits et légumes (solution : compostage à domicile ou ordures ménagères)
- cendres (solution : ordures ménagères)

Le bois

Sont autorisés les bois non traités par fongicide et non brûlés tels que

- meubles, armoires, lits, chaises et cadres en bois sans vitre
- planches en bois
- portes et châssis en bois sans vitre
- palettes et poutres
- branches et souches sans racine entre 15 cm et 30 cm de diamètre
- sapins de Noël naturels (sans aucune décoration)
- fonds de meubles en bois cartonné, panneaux en aggloméré, contreplaqués et bois stratifié

Sont interdits :

- bois brûlé (solution : encombrants incinérables)
- bois traité au fongicide ou au Carbonyle (solution : encombrants incinérables)
- meubles en rotin et les bois recouverts de plastique, carton ou tissu (solution : encombrants incinérables)
- poutres et planches en bois pourries (solution : encombrants incinérables)
- panneaux MDF (Medium Density Fiberboard) (solution : encombrants incinérables)

- billes de chemin de fer (solution : encombrants incinérables)
- sapins de Noël artificiels (solution : encombrants incinérables)

Les bois devront être sans clous et/ou attaches métalliques. Le verre des châssis devra être enlevé au préalable et déposé dans le conteneur encombrant non-incinérables. Les souches de plus de 30 cm de diamètre devront être débitées.

Les inertes

Sont autorisés :

- gravats, briquillons, cailloux, briques et pierres
- tuiles, carrelages, dalles
- béton et ciment
- faïence telle que lavabos, cuvettes de wc et vaisselle
- terres cuites, céramiques, grès et porcelaine
- sables et terres*

Sont interdits :

- terres souillées par des produits dangereux pour l'environnement (Ex. : le mazout, etc.) (solution : organisme agréé pour les produits dangereux)
- litière d'animaux (solution : ordures ménagères)
- cendres (solution : ordures ménagères)
- blocs de plâtre (blocs « YTONG » et « Gyprocs ») (solution : encombrants non-incinérables)
- amiante-ciment : tôles ondulées, ardoises et tuyaux (solution : asbesto-ciment).
- miroirs et vitres (solution : encombrants non-incinérables)

* les terres sont uniquement acceptées dans les parcs à conteneurs de Baudour, Boussu, Colfontaine, Cuesmes, Dour, Erquelines, Frameries, Honnelles, Obourg, Quiévrain, Jurbise, Jemappes et Wasmuël.

Les Métaux

Sont autorisés :

- ferrailles (clous, casseroles et poêles)
- baignoires en fonte et éviers en inox
- seaux métalliques et bassines
- bonbonnes de gaz vides et sans vanne
- jantes de voitures (sans les pneus)
- radiateurs et feux ouverts
- vélos et roues de vélos (sans pneu)
- étagères, sommiers, chaises et escabeaux métalliques
- tubes de cuivre, plomb, aluminium et tôles en zinc
- treillis, fils métalliques et câbles électriques

Sont interdits :

- emballages ménagers métalliques tels que les canettes, les boîtes de conserve (solution: P.M.C.)
- frigos, machines à laver, etc. (solution : D .E .E .E .)
- batteries (solution: D .S .M.)
- aérosols de produits dangereux ou toxiques (solution : D .S .M .)
- aérosols alimentaires ou cosmétiques (solution : P .M .C .)
- pots de peinture (solution : D .S .M .)

La frigolite (polystyrène expansé)

Sont autorisés :

- frigolite d'emballage blanche, propre et sèche
- panneaux d'isolation blancs, propres et non souillés

Sont interdits :

- frigolite alimentaire telle que ravier ou boîtes à œufs (solution : ordures ménagères)
- copeaux de frigolite (solution : ordures ménagères)
- frigolite colorée (solution : ordures ménagères)

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

Sont autorisés tous les appareils sur lesquels la cotisation Recupel est due c'est-à-dire tout appareil propre et vide fonctionnant à l'aide de piles électroniques ou de courant électrique.

- gros électroménagers tels que lave-vaisselles, lave-linges, séchoirs, cuisinières et chauffe-eau
- appareils de refroidissement tels que frigos, congélateurs, climatiseurs et humidificateurs
- appareils audio, de vision et d'enregistrement tels que télévisions, enregistreurs, caméras, lecteurs DVD, radios, ordinateurs, calculatrices, téléphones, GSM et magnétoscopes
- petits électroménagers tels que sèche-cheveux, rasoirs, mixeurs, fours, fers à repasser, grille-pain, friteuses (vides), aspirateurs, micro-ondes et photocopieuses
- matériels électriques de jardin ou outillages tels que tondeuses, taille-haies, foreuses, ...
- tubes néon d'éclairage (sans leur emballage en carton), ampoules économiques, lampadaires et lustres
- détecteurs de fumée

Sont interdites :

- carcasses d'objets en plastique vides de système électrique ou électronique (solution : ordures ménagères ou encombrants incinérables selon la taille)
- carcasses d'objets métalliques vides de système électrique ou électronique

(solution : métaux)

- lampes de poche (solution : piles et lampes de poche)
- ampoules à incandescence (solution : ordures ménagères)

Les appareils électriques et électroniques doivent être propres et vides (ex : friteuse sans graisse, aspirateur sans sac à poussières, etc.). Les appareils devront également être sans piles.

Les P.M.C.

Sont autorisés les mêmes emballages PMC que ceux repris dans le sac bleu en collecte porte-à-porte. Ils doivent être vides.

P = bouteilles, bidons et flacons en Plastique :

- d'eau, de limonade, de lait ;
 - jus de fruits et/ou de légumes ;
 - de produits de bain ou de douche, cosmétiques, de lessive et d'adoucissant ;
 - agents de blanchiment ;
 - eau distillée ;
 - de produits de vaisselle et d'entretien liquide ou en poudre (détergents...) ;
 - d'huile et de vinaigre ;
- (Les bouchons en plastique ne doivent pas être enlevés.
Contenance maximale : 8 litres)

M = emballages Métalliques :

- canettes, boîtes de conserve, bidons de sirop ;
 - barquettes et rapiers en aluminium ;
 - aérosols cosmétiques et alimentaires ;
 - boîtes métalliques (de biscuits,...).
- (Les bouchons, capsules et couvercles métalliques sont autorisés.
Contenance maximale : 8 litres)

C = Cartons à boissons :

- brique de lait, de jus, de soupe, de crème,...
- berlingots

Sont interdits :

- sacs, sachets ou films en plastique (solution : ordures ménagères)
- rapiers et barquettes en plastique (solution : ordures ménagères)
- pots de yaourt et gobelets en plastique (solution : ordures ménagères)
- bidons en plastique qui ont contenu des substances nocives, toxiques et/ou corrosives (peintures, solvants, pesticides et acides) (solution : D .S .M .)
- frigolites alimentaires (solution : ordures ménagères)
- papier aluminium (solution : ordures ménagères)
- aérosols de produits nocifs (insecticides, etc.) (solution : D .S .M .)
- caisses en carton, papiers ou emballages cartonnés (solution : papiers-cartons)

Les déchets spéciaux des ménages (D.S.M.) (petits déchets chimiques)

Les déchets spéciaux des ménages regroupent toute une série de déchets que l'on reconnaît souvent à leurs symboles :



Toxique
Inflammable



Nocif



Corrosif



Sont autorisés :

- produits de bricolage, pots de peinture, vernis, colles et résines
- herbicides, pesticides, engrais et autres produits de jardinage
- produits d'entretien corrosifs ou toxiques (javel, détartrants, dégraissants, détachants et cirages)
- seringues et/ou aiguilles dans un récipient solide et fermé
- cosmétiques périmés
- aérosols non cosmétiques et non alimentaires
- batteries de voitures, filtres à huile et extincteurs
- produits photographiques (pellicules photos, radiographies sans emballage papier, etc.)
- thermomètres au mercure
- déchets chimiques divers (insecticides, dissolvants, diluants, encres, etc.)
- cartouches d'encre, toner, ...
- emballages vides ayant contenu l'un de ces produits dangereux pour l'environnement.

Sont interdits :

- médicaments périmés (solution : rapportez-les chez votre pharmacien)
- tout déchet de nature explosive ou radioactive (solution : service de déminage de l'armée)

Seuls les préposés peuvent entrer dans l'abri à D .S .M .

Les citoyens devront leur communiquer un maximum d'informations sur le produit afin qu'ils le déposent en toute sécurité dans le bac approprié. Les produits ne devront absolument pas être mélangés. Les seringues et/ou aiguilles doivent être déposées dans le contenant jaune spécifique à l'entrée du local D .S .M . ; en aucun cas, les préposés ne peuvent toucher à ces déchets.

Les papiers et cartons

Sont autorisés les papiers et les cartons de toutes tailles à condition qu'ils soient propres, vides et aplatis de préférence.

- papiers, feuilles, revues, magazines et journaux
- livres et cahiers
- dépliants publicitaires
- annuaires téléphoniques
- sacs en papier
- caisses et boîtes en carton
- papier peint non encollé

Sont interdits :

- papiers souillés ou gras (solution : ordures ménagères)
- papier peint encollé (solution : ordures ménagères ou encombrants incinérables selon la taille)
- films plastiques entourant les dépliants publicitaires (solution : ordures ménagères)
- boîtes de pizza souillées (solution : ordures ménagères)
- papier aluminium et papier cellophane (solution : ordures ménagères)
- nappes, serviettes et mouchoirs en papier souillé (solution : ordures ménagères)
- sacs de ciment vides (solution : ordures ménagères)

Le verre

Sont autorisés les bocaux, les bouteilles et les flacons en verre coloré ou incolore et vides.

Le verre coloré et le verre incolore sont collectés séparément. Le verre coloré doit être placé dans les bulles de couleur verte tandis que le verre incolore doit être placé dans les bulles blanches.

Sont interdits :

- couvercles des bocaux (solution : P .M .C .)
- capsules et bouchons en plastique (solution : P .M .C .)
- bouchons de liège (solution : bouchons de liège)
- vitres, miroirs et autres verres plats (solution : encombrants non-incinérables)
- ampoules à incandescence (solution : ordures ménagères)
- tubes néon (solution : D .E .E .E .)
- plats en pyrex, céramique, grès, porcelaine et faïence (solution : inertes)
- récipients et pots en terre cuite (solution : inertes)

Les huiles végétales et les graisses animales

Sont autorisées toutes les huiles végétales (huiles d'olives, de tournesol, de soja, etc.), les huiles de friture et les graisses animales avec leurs emballages.

Sont interdites :

- huiles moteur et minérales (solution : huiles moteur et minérales)

Les huiles de moteur et minérales

Sont autorisées les huiles moteur et les huiles minérales de citerne.

Sont interdites :

- huiles végétales et graisses animales (solution : huiles végétales et graisses animales)

Les piles et lampes de poches

Sont autorisés les piles et tous les accumulateurs usagés issus des ménages (GSM, PC portables, rasoirs, foreuses, radios, appareils photo, caméras, jouets, télécommandes, etc.) ainsi que les lampes de poche.

Sont autorisés :

- piles alcalines et salines, piles boutons et piles au mercure
- piles rechargeables usées
- piles photovoltaïques
- lampes de poche fonctionnant avec des piles
- accumulateurs (GSM, ordinateurs portables, caméras, rasoirs, ...)

Sont interdits :

- batteries de voitures (solution : D .S .M .)
- lustres et éclairages de jardin (solution : D .E .E .E .)

Les bouchons de liège

Sont autorisés :

- les bouchons de liège des bouteilles de vin, cidre, champagne, ..., débarrassés de leur capsule et/ou attache métallique.
- panneaux muraux en liège propre
- sous-plats en liège

Sont interdits :

- bouchons synthétiques (apparence brillante glacée) (solution : ordures ménagères)
- bouchons en métal (solution : P .M .C .)
- bouchons, en cuir, en bois ou toute autre matière (solution : ordures ménagères)
- liège souillé par de la peinture, des vernis, ... (solution : ordures ménagères)

Les textiles

Sont autorisés :

- vêtements de tous types en bon état
- chaussures attachées par paire
- cuirs (sacs, ceintures, etc.)
- couvertures

Sont interdits :

- vêtements, chaussures, couvertures ou cuirs souillés et/ou déchirés (solution : ordures ménagères)
- chaussures dépareillées (solution : ordures ménagères)
- peluches (solution : ordures ménagères ou encombrants incinérables selon leur taille)
- linges de maison (draps, essuies, etc.) (solution : ordures ménagères)
- oreillers, couettes et coussins (solution : encombrants incinérables)

Les pneus

Maximum 5 pneus par an et par ménage.

Uniquement sur deux sites :

- site de Cuesmes (rue de Cibly, 265 à 7033 Cuesmes de 7h00 à 14h45) ;
- Ecoparc du Roeulx (rue de la Station à 7070 Le Roeulx)

Sont autorisés :

- pneus de voiture et de mobylette avec ou sans jantes

Sont interdits :

- pneus de tracteur et de camion (solution : vendeurs agréés)
- pneus de vélo (solution : ordures ménagères)
- chambres à air (solution : ordures ménagères)
- pneus de brouette (solution : encombrants incinérables)

L'asbeste-ciment

Maximum de 12 m³ ou 200 kg/an/ménage.

Uniquement sur deux sites :

- site de Cuesmes (rue de Cibly, 265 à 7033 Cuesmes de 7h00 à 14h45) ;
- Ecoparc de Manage (rue de Bellecourt, 48 7170 Manage)

Sont autorisés :

- plaques ondulées
- ardoises
- tuyaux d'évacuation des eaux
- seuils et tablettes de fenêtre
- cheminée

- bacs à fleurs

Sont interdits :

- asbeste « floconneuse », amiante non-liée (solution : organismes agréés)
- inertes (solution : inertes)
- plafonnage (solution : encombrants non-incinérables)

LES STRICTEMENT INTERDITS DANS LES ECOPARCS

Les ordures ménagères

Celles-ci doivent être placées dans votre sac poubelle réglementaire qui est collecté chaque semaine en porte-à-porte.

Les explosifs

Les explosifs doivent être confiés au service de déminage de l'armée ou à la Police qui fera appel à ce service (Tél : 016/39 .54 .04). Les bonbonnes de gaz doivent être remises aux vendeurs.

Les déchets radioactifs

Paratonnerres, détecteurs d'incendie, médicaments, etc. contenant des substances radioactives. Les médicaments doivent être rapportés auprès de votre pharmacie.

Les autres déchets radioactifs sont gérés de manière spécifique par l'organisme agréé (ONDRAF — Avenue des Arts 14, 1210 Bruxelles — Tél : 02/212 .10 .11).

Les bâches plastiques agricoles

Excepté pendant la semaine de collecte spécifique.

Les déchets des professionnels

Excepté les déchets d'équipements électriques et électroniques pour les détaillants, avec un maximum de 8 pièces par apport.

Attention ! En cas de déversement de matières non conformes, le dépôt sera assimilé à un dépôt clandestin et sanctionné comme tel.

ANNEXE 2 : Horaire pour les usagers

Pour tous les écoparcs.

L'accès aux écoparcs pour les usagers se fait pendant les heures d'ouverture suivantes :

- Lundi de 12h à 17h45
- Mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 10h à 17h45 - Samedi de 9h00 à 16h45
- Dimanche et jours fériés : fermé.

ANNEXE 3

Règlement communal sur l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit sur le territoire de la Commune de Honnelles

Article 1 : Définition

Par **magasin de nuit**, on entend conformément à la Loi du 10 novembre 2006, toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit ou Night shop ».

Article 2 : L'horaire

En application de l'article 83 de l'ordonnance de police administrative, ces commerces doivent être fermés au-delà de 01 heure.

Article 3 : critères d'implantation

L'implantation d'un magasin de nuit doit respecter les critères suivants :

- a. Deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins **500 m** l'un de l'autre.
- b. L'établissement doit se trouver à **200 m** minimum d'un établissement d'enseignement, d'une maison de repos, d'une auberge, d'un hôtel, d'un centre culturel, d'un lieu de culte...
- c. Dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce, le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires doivent expressément accepter dans leur bail respectif la présence de l'exploitation visée par le présent règlement.

Les distances sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

Article 4 : Autorisation d'implantation et d'exploitation

A .Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal devra être soumise **au préalable** à l'accord du Collège communal sur base des critères définis par ce règlement. Ladite autorisation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande et prend cours le jour de sa délivrance par le Collège communal.

B. La demande d'implantation ou d'exploitation devra être adressée par courrier recommandé à l'intention du Collège communal **3 mois avant** le début de l'activité commerciale au moyen du formulaire ci-joint.

Aucune implantation ni exploitation ne pourra avoir lieu avant d'avoir obtenu cette autorisation.

Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans le but de maintien de l'ordre public.

C. Pour être recevable, la demande devra **obligatoirement** être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo.
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

D. Cette autorisation est **personnelle** et **incessible**.

Article 5 : Cession de l'établissement

A. Les cessionnaires de magasins de nuit sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce **avant** toute nouvelle exploitation. Cette déclaration se fera au moyen du formulaire ci-joint et sera introduite par courrier recommandé à l'intention du Collège communal.

B. Pour être recevable, cette déclaration devra **obligatoirement** être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo ;
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

C. Le Collège communal délivrera au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement.

D. Cette attestation est **personnelle** et **incessible**.

Article 6 : Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les exploitants des magasins de nuit devront poursuivre leurs activités dans le respect des articles 1, 2, 5 et 8.

A. Les exploitants exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'en faire la déclaration. Celle-ci sera réalisée dans **un délai de 3 mois** au moyen d'un formulaire ci-joint adressé au Collège communal à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

B. Pour être recevable, cette déclaration devra **obligatoirement** être accompagnée des documents suivants :

1. Pour un projet d'exploiter par une personne physique : une copie de la carte d'identité de l'intéressé et une photo ;
2. Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts et de leur publication au Moniteur Belge, une copie de la carte d'identité des gérants ou administrateurs et une photo ;
3. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés et une photo.
4. L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
5. Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
6. Une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes Energie.

C. Cette attestation est **personnelle** et **incessible**.

Article 7 : Cession de l'établissement avant l'entrée en vigueur de ce règlement

Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue à l'article 4 du présent règlement.

Article 8 : Sanctions

Les infractions aux articles 2 et 6 sont passibles des sanctions suivantes :

1. Au 1^{er} constat : un avertissement mettant en demeure l'exploitant de l'établissement sera dressé.

2. Au 2^{ème} constat : fermeture provisoire de 15 jours.
3. Au 3^{ème} constat : fermeture provisoire de 1 mois.
4. Au 4^{ème} constat : fermeture définitive.

ANNEXE 4

Règlement communal pour la lutte contre les plantes invasives

Article 1^{er} :

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

1. Signaler aux organisateurs de la campagne de lutte la présence des plantes concernées sur son terrain,
2. Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 2 :

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (cfr. Annexe.).

Article 3 :

Les infractions au présent règlement sont punies d'une sanction administrative.

Conseils de gestion

BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)



Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet). Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises. Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables. Réaliser une 2^{ème} gestion 3 semaines plus tard. La première année de gestion, réaliser une 3^{ème} gestion 3 semaines après la 2^{ème}. Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)



La gestion doit être réalisée de manière systématique durant au moins 5 années consécutives, de manière à épuiser toute la banque de graines contenue dans le sol. L'effet de la gestion mise en place n'est donc souvent pas visible à court terme.

Attention ! La plante peut occasionner des brûlures. Avant de gérer, protégez-vous soigneusement avec des lunettes de sécurité, des gants et des vêtements imperméables. Après gestion, nettoyez les outils à grandes eaux pour éliminer toute trace de sève.

Les plantes peuvent être détruites en sectionnant les racines à 15-20 cm au dessous du sol, à l'aide d'une houe ou d'une bêche à bord tranchant (technique dite de la coupe sous le collet).

Les plantes seront ensuite extraites du sol et découpées en tronçons, avant d'être séchées ou détruites. Quand elles sont présentes, les fleurs (ombelles) doivent être bien séparées des tiges pour éviter la production de graines.

Cette gestion peut être mise en œuvre selon deux modalités distinctes :

- Modalité 1 : gestion en avril ou en mai, alors que les plantes sont de petite taille et donc plus faciles à manipuler. Un deuxième passage doit alors être réalisé en juin-juillet afin d'éliminer les repousses éventuelles.
- Modalité 2 : gestion en juin-juillet sur des individus en début de floraison. En cette saison, il est souvent plus facile de réaliser une coupe de la partie aérienne juste avant de procéder à la section des racines et à l'extraction de la partie basale de la tige.

RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)



Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- Ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

ANNEXE 5

Formulaire de demande concernant : l'abattage d'arbres et/ou de haies et la modification du maillage écologique.

Coordonnées du demandeur:

Je soussigné:

Domicilié :

.....

Téléphone :

Sollicite l'autorisation:

- D'abattre un arbre et/ou une haie
- De modifier un ou plusieurs éléments du maillage écologique

Motif de la demande:

.....

.....

1° Abattage d'arbres:

Espèce(s):.....

Circonférence de l'arbre à 1,50m au sol:.....

2° Abattage de haies:

Espèce(s):.....

Longueur de la haie:.....

3° Modification d'élément(s) du maillage écologique:

(Maillage écologique : ensemble des éléments naturels ou semi naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages)

Type de milieu concerné (massif d'arbustes, talus, étang, mare, zone humide, fossé, trou de carrière désaffecté, berges de cours d'eau, etc.) :

.....

Superficie concernée:.....

Modification demandée (facultatif: croquis de la situation future):

.....

.....

.....

Une replantation est-elle prévue? : oui - non

Si oui:

Espèce(s) choisie(s):.....

Nombre de plans prévus pour la replantation:.....

(Des subventions attribuées par la Région wallonne peuvent être obtenues notamment par la plantation de haies. Si vous désirez plus d'information à ce sujet, vous pouvez contacter le Service Environnement de la commune de Honnelles ou la Division de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne, Rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons).

A joindre à la demande:

1. Un croquis de la parcelle concernée par la demande avec les dimensions générales et repérage des arbres, haies ou éléments du maillage écologique concernés par la demande.
2. Une ou plusieurs photos récentes des arbres, haies ou éléments du maillage écologique concernés par la demande.

Information(s) supplémentaire(s) (facultative(s)):

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date:

Signature:

Le présent formulaire complété et accompagné des documents requis doit parvenir à l'adresse suivante:

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE HONNELLES
(A l'attention du SERVICE ENVIRONNEMENT)
Rue Grande 1
7387 Honnelles

La décision d'octroi vous sera alors communiquée dans les 45 jours à dater de la réception de la demande complète.

Une décision rapide ne peut vous être assurée que si votre collaboration nous est acquise pour une constitution correcte et complète de votre demande.

Pour tout renseignement complémentaire ou demande d'assistance pour remplir ce formulaire, veuillez contacter le Service Environnement de la commune de Honnelles au 065/75.92.22.